Document:-
A/CN.4/388 and Corr.1 (E only) & Corr.2 (F only)

Septième rapport sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, par M. Sompong Sucharitkul, Rapporteur spécial

sujet:
Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. II(1

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/388*

Septième rapport sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, par M. Sompong Sucharitkul, rapporteur spécial

[Original: anglais/français]
[28 mars 1985]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
NOTE LIMINAIRE	1-3	23
PROJET D'ARTICLES RELATIF AUX IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS *(suite)*	4-136	23
QUATRIÈME PARTIE. — IMMUNITÉ DES ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LES MESURES DE SAISIE ET DE SAISIE-EXÉCUTION VISANT LEURS BIENS	4-117	23
I. Introduction	4-14	23
A. Les implications du principe de l'immunité juridictionnelle des Etats concernant leurs biens	5-9	24
B. Structure envisagée pour la quatrième partie du projet d'articles	10-14	25
II. Projets d'articles	15-117	25
Article 21 (Champ d'application de la présente partie)	15-32	25
A. Généralités	15-31	25
1. Distinctions entre l'immunité de saisie et de saisie-exécution et l'immunité de juridiction	15-17	25
2. Rapport entre l'immunité de saisie et de saisie-exécution et l'immunité de juridiction	18-19	26
3. Justification du principe de l'immunité absolue de juridiction par les rapports entre immunité de juridiction et immunité d'exécution	20-21	27
4. Le pouvoir d'exécution considéré comme corollaire du pouvoir de juridiction	22-24	27
5. Interdépendance de l'immunité de juridiction et de l'immunité de saisie et d'exécution	25-29	28
6. Champ d'application de la quatrième partie	30-31	28
B. Formulation du projet d'article 21	32	29
Article 22 (Immunité de saisie et de saisie-exécution des Etats)	33-84	29
A. Considérations générales	33-44	29
1. Immunités juridictionnelles de biens de l'Etat	33-40	29
a) Immunité de saisie *ad fundandam jurisdictionem*	34	29
b) Immunité de saisie préliminaire	35-37	29
c) Immunité de saisie-exécution	38-40	29
2. L'immunité de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution en tant que règle générale	41-42	30
3. Etendue de l'immunité de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution	43-44	30
B. La pratique des Etats	45-82	31
1. Observations générales	45-46	31
2. Pratique gouvernementale	47-72	31
a) Législations nationales	48-64	31
i) Italie	49-51	31
ii) Union des Républiques socialistes soviétiques	52-54	32
iii) Pays-Bas	55-57	32
iv) Etats-Unis d'Amérique	58-59	33
v) Royaume-Uni	60	33
vi) Canada	61	33
vii) Pakistan	62	33
viii) Yougoslavie	63	33
ix) Norvège	64	34

* Incorporant le document A/CN.4/388/Corr.2.

	Paragraphes	Pages
b) Conventions internationales et régionales	65-70	34
i) Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats et protocole additionnel	65-67	34
ii) Autres traités multilatéraux sur l'application des sentences arbitrales	68	34
iii) Convention de Bruxelles de 1926 et Protocole additionnel de 1934	69	34
iv) Autres traités multilatéraux régissant l'immunité de saisie et d'exécution	70	35
c) Traités bilatéraux	71-72	35
3. Pratique judiciaire	73-77	36
a) Règlement judiciaire et arbitrage à l'échelon international	74	36
b) La jurisprudence des Etats	75-77	36
4. Doctrine internationale	78-82	37
C. Formulation du projet d'article 22	83-84	38
Article 23 (Formes et effets du consentement à la saisie et à la saisie-exécution)	85-103	39
A. Considérations générales	85-88	39
1. Le consentement, base solide de l'exercice du pouvoir de saisie et d'exécution	85-86	39
2. Le consentement ne suffit pas pour donner naissance à la compétence lorsque celle-ci n'existe pas	87	39
3. L'expression du consentement ou la renonciation à l'immunité de saisie et d'exécution	88	40
B. Formes d'expression du consentement à la saisie et à la saisie-exécution des biens d'Etat	89-101	40
1. Traités multilatéraux ou conventions internationales	90-91	40
2. Traités bilatéraux	92-97	40
3. Contrats passés par des gouvernements	98-100	42
4. Décisions judiciaires	101	42
C. Effets de l'expression du consentement à la saisie et à la saisie-exécution de biens d'Etat	102	42
D. Formulation du projet d'article 23	103	43
Article 24 (Catégories de biens d'Etat bénéficiant d'une immunité permanente de saisie et de saisie-exécution)	104-117	43
A. Considérations générales	104-106	43
1. Effet limité du consentement	104-105	43
2. Catégories de biens d'Etat insaisissables	106	43
B. La pratique des Etats	107-113	43
1. Législations nationales	107-109	43
2. Conventions internationales et régionales	110-112	44
3. Traités bilatéraux	113	44
4. Pratique judiciaire	114-115	44
C. Doctrine internationale	116	44
D. Formulation du projet d'article 24	117	45
CINQUIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES	118-136	45
I. Introduction	118	45
II. Projets d'articles	119-136	45
Article 25 (Immunités des souverains et autres chefs d'Etat)	119-125	45
A. Immunités *ratione personae*	119	45
B. Pratique des Etats et doctrine	120-124	46
C. Formulation du projet d'article 25	125	46
Article 26 (Signification des actes introductifs d'instance et jugement par défaut)	126-129	46
A. Signification d'actes de procédure	126-128	46
B. Formulation du projet d'article 26	129	47
Article 27 (Privilèges de procédure)	130-134	47
A. Considérations générales	130-133	47
1. Dispense d'exécution de certaines divisions judiciaires	131	47
2. Dispense de certaines sanctions	132	47
3. Dispense de la caution *judicatum solvi*	133	47
B. Formulation du projet d'article 27	134	47
Article 28 (Limitation ou extension des immunités et privilèges)	135-136	48
A. Considérations générales	135	48
B. Formulation du projet d'article 28	136	48

Note liminaire

1. Le présent rapport est le septième de la série des rapports sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens[1] présentés à la Commission du droit international par le Rapporteur spécial. La rédaction du présent rapport ayant été entreprise quelques mois après la fin de la trente-sixième session de la Commission et achevée peu après la clôture de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, il n'est guère possible d'évoquer ici le débat consacré au sujet par la Sixième Commission de l'Assemblée[2]. Du reste, l'examen en première lecture des projets d'articles est suffisamment avancé pour que le septième rapport puisse être considéré comme le prolongement direct du sixième. La note liminaire qui figure dans le sixième rapport et l'introduction au chapitre IV du rapport de la Commission sur sa trente-sixième session[3] peuvent tenir lieu d'introduction au présent rapport.

2. Les projets d'articles soumis jusqu'à présent à la Commission se regroupent en trois parties. La première partie, intitulée « Introduction », comprend les articles 1 à 5; la deuxième partie, intitulée « Principes généraux », comprend les articles 6 à 10; et la troisième partie, intitulée « Exceptions au principe de l'immunité des Etats », comprend les articles 11 à 20. L'état d'avancement des travaux consacrés aux projets d'articles peut être brièvement résumé comme suit : les articles 1, 7 à 10 et 12 à 18 ont été adoptés provisoirement par la Commission[4], de même que certaines dispositions des articles 2 et 3[5]; la Commission a pris note des articles 4 et 5[6] et a décidé de ne les étudier qu'après avoir examiné tous les autres articles; l'article 6 a été adopté provisoirement[7] mais la Commission a décidé par la suite de le réexaminer et d'inviter le Comité de rédaction à le revoir, compte tenu du nouveau débat qu'elle lui avait consacré et de la révision de l'article 1er [8]; le projet d'article 11 révisé par le Rapporteur spécial[9] sera étudié une fois que les autres articles de la troisième partie auront été examinés; les projets d'articles 19 et 20 présentés par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport doivent être examinés par la Commission à sa trente-septième session[10].

3. Les projets d'articles présentés ci-après constituent la quatrième partie du projet, intitulée « Immunité des Etats en ce qui concerne les mesures de saisie et de saisie-exécution visant leurs biens », et la cinquième partie du projet, intitulée « Dispositions diverses ».

[1] Les six précédents rapports sont : *a*) rapport préliminaire : *Annuaire... 1979,* vol. II (1re partie), p. 243, doc. A/CN.4/323; *b*) deuxième rapport : *Annuaire... 1980,* vol. II (1re partie), p. 195, doc. A/CN.4/331 et Add.1; *c*) troisième rapport : *Annuaire... 1981,* vol. II (1re partie), p. 131, doc. A/CN.4/340 et Add.1; *d*) quatrième rapport : *Annuaire... 1982,* vol. II (1re partie), p. 243, doc. A/CN.4/357; *e*) cinquième rapport : *Annuaire... 1983,* vol. II (1re partie), p. 27, doc. A/CN.4/363 et Add.1; *f*) sixième rapport : *Annuaire... 1984,* vol. II (1re partie), p. 5, doc. A/CN.4/376 et Add.1 et 2.

[2] Voir « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.382), sect. D.

[3] *Annuaire... 1984,* vol. II (2e partie), p. 60 et suiv.

[4] Les textes et les commentaires de ces articles sont reproduits comme suit : art. 1 (révisé) et art. 7, 8 et 9 : *Annuaire... 1982,* vol. II (2e partie), p. 104 et suiv.; art. 10 et 12 : *Annuaire... 1983,* vol. II (2e partie), p. 23 et suiv.; art. 13 et 14 : *Annuaire... 1984,* vol. II (2e partie), p. 65 et suiv.; art. 15 : *Annuaire... 1983,* vol. II (2e partie), p. 27 et suiv.; art. 16, 17 et 18 : *Annuaire... 1984,* vol. II (2e partie), p. 69 et suiv.

[5] Pour le texte des projets d'articles 2 et 3, voir *Annuaire... 1982,* vol. II (2e partie), p. 100, notes 224 et 225. Les dispositions de ces articles et les commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission sont reproduits comme suit : art. 2, par. 1, al. *a* : *ibid.*, p. 104; art. 2, par. 1, al. *g* : *Annuaire... 1983,* vol. II (2e partie), p. 37; art. 3, par. 2 : *ibid.*

[6] Pour les textes, voir *Annuaire... 1982,* vol. II (2e partie), p. 100, notes 226 et 227.

[7] Pour le texte et le commentaire y relatif, voir *Annuaire... 1980,* vol. II (2e partie), p. 139 et suiv.

[8] L'article 6 n'a pas encore été réexaminé par le Comité de rédaction; voir *Annuaire... 1984,* vol. II (2e partie), p. 63, note 206.

[9] Voir *Annuaire... 1982,* vol. II (2e partie), p. 104, note 237, et *Annuaire... 1984,* vol. II (2e partie), p. 62, note 200.

[10] Pour le texte révisé du projet d'article 19 présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 63, note 202. Pour le texte du projet d'article 20, voir doc. A/CN.4/376 et Add.1 et 2 (v. *supra* n. 1 *f*), par. 256.

Projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens *(suite)*

QUATRIÈME PARTIE. — IMMUNITÉ DES ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LES MESURES DE SAISIE ET DE SAISIE-EXÉCUTION VISANT LEURS BIENS

I. — *Introduction*

4. La quatrième partie, relative à l'immunité des Etats en ce qui concerne les mesures de saisie ou de saisie-exécution visant leurs biens, constitue la dernière partie de la série des projets d'articles qui traitent, quant au fond, des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, dont l'examen constituera une nouvelle phase des travaux de la Commission sur la question. Le sujet, fort justement intitulé « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens », peut toutefois donner à penser qu'il existe deux types d'immunités juridictionnelles, les unes concernant les Etats, et les autres leurs biens. Or, comme on l'a déjà expliqué[11], le sujet concerne uniquement les immunités des Etats et non les « immunités des biens ». Un bien est considéré plutôt

[11] Voir p. ex. le rapport préliminaire, doc. A/CN.4/323 (v. *supra* n. 1 *a*), par. 47; et le deuxième rapport, doc. A/CN.4/331 et Add.1 (v. *supra* n. 1 *b*), par. 26.

comme un « objet » que comme un « sujet » bénéficiant de droits ou d'immunités. Un « bien », qu'il s'agisse d'un « bien d'Etat », ou d'un bien qui est en la possession ou sous le contrôle d'un Etat ou dans lequel l'Etat a un intérêt, ne saurait évidemment être le titulaire d'un droit quelconque ou le bénéficiaire d'immunités juridictionnelles comme le sont les Etats et leurs organes, les organismes publics et même les organismes parapublics. Il est donc impropre de parler d'« immunités des biens ». Ce sont les Etats qui jouissent de l'immunité, et ce dans deux types de situations : lorsqu'une procédure est engagée contre eux *eo nomine,* et lorsque des mesures visant leurs biens sont prises ou envisagées ou lorsque leurs biens font l'objet d'une action en justice. Si l'intitulé du sujet a été formulé au prix d'un certain manque de rigueur, c'est pour englober tous les types de procédures, qu'il s'agisse d'actions dirigées contre des Etats ou impliquant des mesures de saisie, de saisie-arrêt ou de saisie-exécution visant leurs biens, même s'ils ne sont pas eux-mêmes parties ou litiges. Le principe de l'immunité juridictionnelle des Etats comporte certaines implications importantes concernant leurs biens, qu'il convient d'examiner ci-après.

A. — Les implications du principe de l'immunité juridictionnelle des Etats concernant leurs biens

5. Le principe de l'immunité des Etats a plusieurs implications en ce qui concerne leurs biens. Avant de les passer brièvement en revue, il est utile de rappeler que l'expression « biens d'Etat » n'appelle guère d'éclaircissements. Elle désigne, conformément au paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2 (Expressions employées), les « biens, droits et intérêts qui appartiennent à un Etat conformément à son droit interne »[12]. On peut objecter que cette définition élude la question de la légitimité du droit de propriété sur des biens acquis en violation des principes généralement admis du droit international, par exemple par expropriation sans indemnisation. Il faut rappeler à cet égard que lorsque les différences entre les systèmes juridiques entraînent des litiges quant à la détermination des droits de propriété ou quant à la constitutionnalité de mesures de saisie, ces litiges relèvent plutôt du droit international privé. La question, bien distincte, de la non-conformité aux règles du droit international du mode d'acquisition d'un droit de propriété, ou d'un acte de puissance publique, déborde manifestement le cadre de la présente étude. En l'occurrence, la Commission s'intéresse spécifiquement aux immunités juridictionnelles des Etats, y compris en ce qui concerne leurs biens, et non pas à la question du mode d'acquisition des droits de propriété des Etats ou de la conformité aux règles du droit international des mesures de saisie prises par les Etats.

6. La première implication importante du principe de l'immunité des Etats en ce qui concerne leurs biens, qui avait été mise en lumière par lord Atkin dans l'affaire du « *Cristina* » (1938), se rapporte aux procédures mettant indirectement en cause un Etat étranger. L'opinion souvent citée de lord Atkin est formulée comme suit :

> La demande tendant à annuler l'ordre de saisie d'un navire se fonde sur deux propositions du droit international incorporées dans notre droit interne, qui me paraissent bien établies et indiscutables. La première veut que les tribunaux d'un pays n'intentent pas d'action contre un souverain étranger, c'est-à-dire qu'ils ne l'obligent pas contre son gré à devenir partie à une action judiciaire, que cette action comprenne des poursuites contre sa personne ou vise à obtenir de lui des biens ou des dommages-intérêts précis.
>
> La seconde veut que les tribunaux ne saisissent ni ne détiennent des biens qui appartiennent à un souverain ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle, que le souverain soit ou non partie à une action judiciaire[13].

7. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un Etat peut prétendre à l'immunité de juridiction en vertu de l'un ou l'autre des principes du droit international cités par lord Atkin, le fait que la procédure considérée vise des biens d'Etat ou des biens qui sont en la possession ou sous le contrôle d'un Etat peut être une considération importante. C'est ainsi que le paragraphe 2 de l'article 7, adopté provisoirement par la Commission, contient une disposition où il apparaît que les biens d'Etat sont un facteur important[14].

> *Article 7. — Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats*
>
> [...]
>
> 2. Une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat, que celui-ci soit ou non cité comme partie à la procédure, dans la mesure où cette procédure vise en fait à obliger cet autre Etat soit à se soumettre à la juridiction du tribunal, soit à supporter les conséquences d'une décision du tribunal qui peuvent avoir une incidence à l'égard des droits, intérêts, biens ou activités de cet autre Etat.
>
> [...]

8. Comme on l'a noté à propos de la troisième partie du projet (Exceptions au principe de l'immunité des Etats), plusieurs aspects concrets peuvent être pris en considération pour préciser l'étendue ou les limites de l'immunité des Etats. Par exemple, aux termes de l'article 15, des questions touchant la propriété, la possession ou l'usage de biens sur lesquels un Etat étranger revendique des droits ou des intérêts peuvent être réglées, sous certaines conditions, par un tribunal de l'Etat où ces biens sont situés *(forum rei sitae)* sans que l'Etat étranger puisse invoquer l'immunité de juridiction[15]. L'immunité ne peut non plus être invoquée dans une procédure portant sur des droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui sont juridiquement protégés sur le territoire de l'Etat du for[16].

9. Sous un angle tout à fait différent, la question des biens a un rapport direct avec les immunités juridictionnelles des Etats. La quatrième partie du projet prévoit dans tous les cas que l'immunité d'un Etat à l'égard des mesures de saisie, de saisie-arrêt ou de saisie-exécution ordonnées par un tribunal d'un autre Etat s'étend non seulement aux biens de l'Etat, mais aussi aux biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle ou dans les-

[12] Voir le deuxième rapport, doc. A/CN.4/331 et Add.1 (v. *supra* n. 1 *b*), par. 26 et 33.

[13] Royaume-Uni, *The Law Reports, House of Lords..., 1938,* p. 490.

[14] Voir par. 19 et 20 du commentaire de l'article 7 (*Annuaire... 1982,* vol. II [2e partie], p. 111).

[15] Voir le commentaire de l'article 15 (Propriété, possession et usage de biens) [*Annuaire... 1983,* vol. II (2e partie), p. 38 à 40].

[16] Voir le commentaire de l'article 16 (Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle) [*Annuaire... 1984,* vol. II (2e partie), p. 70 et 71].

quels il a un intérêt. Le rapport entre les biens et l'immunité des Etats, de cette manière plus directe, se manifeste à l'occasion des mesures de saisie ou de saisie-arrêt antérieures au jugement ainsi que des mesures d'exécution postérieures au jugement[17]. Pour déterminer si l'immunité de juridiction s'étend aux mesures visant un bien, le critère fondamental à appliquer n'est pas la nature des actes ou activités de l'Etat en cause, mais les fins auxquelles le bien considéré est utilisé ou destiné[18].

B. — Structure envisagée pour la quatrième partie du projet d'articles

10. L'articulation des projets d'articles constituant la quatrième partie devrait faire clairement ressortir les lignes directrices de l'ensemble du projet. Cette partie ne comprend que quatre articles.

11. Le projet d'article 21, intitulé « Champ d'application de la présente partie », définit la portée de la quatrième partie. Le commentaire indique en quoi l'immunité de saisie conservatoire (antérieure au jugement), de saisie-exécution et des autres mesures d'exécution forcée visant les biens d'un Etat, tout en étant en un sens le corollaire de l'immunité de juridiction dont traitent les deuxième et troisième parties, se distingue de cette immunité.

12. Le projet d'article 22, intitulé « Immunité de saisie et de saisie-exécution de l'Etat », traite du principe général qui s'oppose à l'exécution forcée des jugements prononcés contre un Etat étranger. Les tribunaux s'abstiennent normalement de prononcer des injonctions à l'encontre d'un Etat étranger, ou de lui imposer des obligations de résultat, sachant que de telles décisions n'ont pas force exécutoire. L'exécution d'un jugement prononcé contre un Etat étranger relève manifestement de la règle générale de l'immunité des Etats en ce qui concerne les mesures de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution. On examinera la pratique des Etats à cet égard (jurisprudence, traités, avis juridiques, textes législatifs) afin de montrer qu'en règle générale le principe de l'immunité des Etats s'applique aux mesures de saisie conservatoire, de saisie-arrêt et de saisie-exécution visant ceux de leurs biens qui ne sont pas insaisissables en vertu d'autres principes : ces mesures peuvent intervenir à divers stades d'une affaire (avant l'introduction de l'instance, avant le prononcé du jugement ou après celui-ci). Bien entendu, rien n'empêche un Etat de se soumettre volontairement à des mesures d'exécution ou d'obéir de son plein gré aux injonctions d'un tribunal étranger ou à des ordres lui conférant des obligations de résultat.

13. Le projet d'article 23, intitulé « Formes et effets du consentement à la saisie et à la saisie-exécution », traite des diverses modalités du consentement d'un Etat à des mesures d'exécution, et prévoit des restrictions appropriées à la validité et aux effets des actes par lesquels les Etats peuvent consentir à se soumettre à des mesures d'exécution. Le consentement peut être exprimé d'avance par un accord ou un contrat écrit. Il peut être de portée générale, et englober alors, par exemple, les mesures de saisie et de saisie-exécution visant les biens concernés par la transaction commerciale faisant l'objet d'un litige. Il peut aussi être limité à certaines catégories de biens destinés à servir de garantie pour l'exécution des obligations pécuniaires découlant d'un jugement. En tout état de cause, l'article 23 prévoit qu'aucune mesure de saisie ou de saisie-exécution ne peut être prise à l'égard de biens publics qui, de par leur usage ou leur destination, répondent à la définition des biens *publicis usibus destinata,* c'est-à-dire des biens destinés à la prestation de services publics ou à d'autres fins publiques.

14. Le projet d'article 24, intitulé « Catégories de biens d'Etat bénéficiant d'une immunité permanente de saisie et de saisie-exécution », énumère les types de biens publics qu'il est d'usage d'exclure du champ d'application des mesures de saisie et de saisie-exécution. Cet article vise à protéger les intérêts supérieurs des pays en développement relativement faibles contre les pressions que des pays industrialisés ou développés ou des sociétés transnationales pourraient exercer sur eux pour qu'ils consentent par avance à faire entrer dans le champ d'application d'éventuelles mesures de saisie ou d'exécution certains types de biens qui en sont normalement exclus par le droit international public en vertu du principe de l'inviolabilité (par exemple, locaux utilisés par les missions diplomatiques et consulaires, ou biens relevant de l'*instrumentum legati*). Bien entendu, rien n'empêchera un Etat de se conformer à un jugement ou à un ordre prononcé par un tribunal d'un autre Etat (par exemple, ordre d'occuper certains locaux, ou, au contraire, ordre de libérer un local). Le système judiciaire est ainsi fait qu'un tribunal d'un Etat n'a pas les moyens de faire exécuter ses décisions par un Etat étranger récalcitrant, ni de lui imposer des obligations de résultat ou de lui faire respecter une interdiction. *A fortiori,* un Etat ne saurait donc être tenu, quels que soient ses engagements antérieurs, de renoncer à des biens que le projet d'article qualifie d'insaisissables, ni de se conformer à des mesures de saisie ou d'exécution visant de tels biens.

II. — *Projets d'articles*

ARTICLE 21 (Champ d'application de la présente partie)

A. — Généralités

1. Distinctions entre l'immunité de saisie et de saisie-exécution et l'immunité de juridiction

15. La spécificité des dispositions de la quatrième partie du projet par rapport à celles de la deuxième partie (Principes généraux) et de la troisième partie (Exceptions au principe de l'immunité des Etats) tient à ce que l'immunité de saisie et de saisie-exécution se distingue des autres types d'immunités juridictionnelles, en particulier de l'immunité de juridiction. Il est apparu d'autant plus utile de s'arrêter à cette distinction que

[17] Voir le rapport préliminaire, doc. A/CN.4/323 (v. *supra* n. 1 *a*), par. 47.

[18] *Ibid.*, par. 68 et 69.

divers aspects de la question des biens d'Etat entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer, dans un cas précis, si un Etat peut invoquer l'immunité. Puisque les deuxième et troisième parties traitent essentiellement de l'immunité de juridiction, par opposition à l'immunité de saisie et de saisie-exécution, il importe de préciser en quoi et dans quelle mesure le principe de l'immunité des Etats s'applique à leurs biens.

16. Comme il était déjà indiqué dans le rapport préliminaire[19], l'expression « immunités juridictionnelles » peut s'entendre aussi bien de l'immunité de juridiction que de l'immunité de saisie et d'exécution. Or, ces deux immunités diffèrent quant à leur nature et quant au stade où elles se situent. Le terme « juridiction », du latin *jurisdictio*, désigne littéralement le pouvoir de dire le droit ou les droits des parties à un litige. L'expression « immunité de juridiction » s'entend du droit de se soustraire à la compétence judiciaire d'une cour ou d'un tribunal habilité à régler des litiges. L'expression « immunité de saisie et de saisie-exécution » vise plus particulièrement l'immunité dont jouissent les Etats en ce qui concerne les mesures de saisie conservatoire ou de saisie-arrêt visant leurs biens prises avant un jugement, ainsi que les mesures de saisie-exécution postérieures au prononcé du jugement.

17. Ainsi le fait qu'un Etat renonce à l'immunité de juridiction, c'est-à-dire qu'il accepte de se soumettre à la juridiction des tribunaux d'un autre Etat, conformément à l'article 8[20], ou de participer à une procédure judiciaire, conformément à l'article 9[21], n'implique nullement qu'il se soumette aux mesures d'exécution. Le consentement d'un Etat étranger à l'exercice de la compétence des tribunaux locaux n'emporte pas son consentement à l'exécution du jugement rendu contre lui. La renonciation à l'immunité juridictionnelle n'est pas, et n'emporte pas automatiquement, la renonciation à l'immunité d'exécution. Une renonciation distincte sera nécessaire lorsque la partie adverse demandera l'exécution du jugement[22]. La jurisprudence des pays de « common law » comme des pays de droit romain confirme sans équivoque la distinction entre les deux immunités. Au Royaume-Uni, la Chambre des lords, dans l'affaire *Duff Development Company Ltd.* c. *Government of Kelantan and another* (1924)[23], s'opposa à la saisie des biens du sultan du Kelantan, bien que le Gouvernement du sultanat se fût, lors d'une instance antérieure, soumis à la juridiction des tribunaux britanniques pour le règlement de l'affaire quant au fond. Aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'affaire *Dexter & Carpenter Inc.* c. *Kunglig Järnvägsstyrelsen* (1930)[24], un tribunal refusa de même d'ordonner la saisie des biens de la Société nationale des chemins de fer suédois, en dépit du fait que la Suède s'était antérieurement soumise à la juridiction des tribunaux américains. Ces deux décisions reposent sur le principe que l'acceptation par un Etat de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat n'implique nullement qu'il se soumette aux mesures d'exécution ordonnées par ces tribunaux. Comme l'avait fait observer la Cour d'appel d'Aix-en-Provence : « Ces deux immunités ne sont pas liées, et la renonciation à l'une n'a jamais entraîné devant les tribunaux français la perte du droit d'invoquer l'autre[25]. »

2. Rapport entre l'immunité de saisie et de saisie-exécution et l'immunité de juridiction

18. Alors que l'immunité d'exécution peut être invoquée durant la phase de la procédure qui suit le jugement, l'immunité de saisie peut l'être soit avant l'introduction de l'instance, soit, en cours d'instance, avant le prononcé du jugement; les mesures de saisie conservatoire prises antérieurement à l'introduction d'une instance peuvent servir à établir la compétence d'un tribunal, tandis qu'une mesure de saisie conservatoire visant les biens de l'Etat défendeur a pour objet de garantir l'exécution partielle ou intégrale du jugement si celui-ci est favorable au demandeur. S'il est aisé de distinguer l'immunité de saisie et d'exécution de l'immunité de juridiction, il arrive cependant que ces deux types d'immunité soient si étroitement liés ou s'exercent à des stades de la procédure si peu différenciés qu'il est presque impossible de les dissocier.

19. Les problèmes qui se posent à propos de l'immunité de saisie et d'exécution sont plus divers et plus complexes que ceux que soulève l'immunité de juridiction. Il n'est certes pas facile d'opérer un choix entre les critères inconciliables proposés pour distinguer les activités pour lesquelles les Etats peuvent invoquer l'immunité de juridiction de celles qui doivent relever de la juridiction territoriale, mais il est encore plus difficile d'opérer un tel choix dans le cas de l'immunité de saisie et d'exécution[26]. La question de savoir si les Etats observent, dans leur pratique, des distinctions telles que celle opposant *acta jure imperii* et *acta jure gestionis* pour les phases de la procédure qui se situent en aval de celles où l'immunité de juridiction peut être invoquée n'a pas reçu de réponse définitive. Il est indispensable de préciser dans quelle mesure de telles distinctions doivent entrer en ligne de compte dans la détermination des types de biens d'Etat et des types d'utilisation de ces biens pour lesquels les Etats peuvent prétendre à l'immunité de saisie ou d'exécution. Cette démarche pourrait bien faire apparaître qu'en dernière analyse le principe de l'immunité de saisie et d'exécution revêt un caractère quasi absolu, alors que le principe de l'immunité de juridiction peut souffrir diverses exceptions, prévues dans la troisième partie. Un Etat ne peut renoncer à l'immunité d'exécution qu'en consentant expressément

[19] *Ibid.*, par 49 à 52.

[20] Voir le commentaire de l'article 8 (Consentement exprès à l'exercice de la juridiction) [*Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 112 à 114].

[21] Voir le commentaire de l'article 9 (Effet de la participation à une procédure devant un tribunal) [*ibid.*, p. 114 à 116].

[22] Voir le rapport préliminaire, doc. A/CN.4/323 (v. *supra* n. 1 *a*), par. 67.

[23] Royaume-Uni, *The Law Reports, House of Lords..., 1924*, p. 797, v. notamment p. 809 et 810.

[24] Etats-Unis d'Amérique, *The Federal Reporter, 2d Series*, 1931, vol. 43, p. 705; *Annual Digest of Public International Law Cases, 1929-1930*, Londres, 1935, vol. 5, p. 109, affaire n° 70.

[25] Voir *Socifros* c. *URSS* (1938) [*Revue critique de droit international*, Paris, vol. 34, 1939, p. 303, cit. p. 307]; voir aussi l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans *Oficina del Aceite* c. *Domenech* (1938) [*ibid.*, p. 133].

[26] Voir p. ex. I. Sinclair, « The law of sovereign immunity: Recent developments », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1980-II*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff and Noordhoff, 1981, t. 167, p. 218 à 220.

à se soumettre à des mesures d'exécution, et ce consentement n'est pas toujours suivi d'effet, car certaines catégories de biens sont en tout état de cause insaisissables. Les rapports entre les deux types d'immunité ont fait l'objet de thèses parfois divergentes.

3. Justification du principe de l'immunité absolue de juridiction par les rapports entre immunité de juridiction et immunité d'exécution

20. Certains juristes soutiennent que puisqu'il est impossible de contraindre un Etat étranger à se conformer à un jugement prononcé contre lui, l'exercice de la juridiction contre un Etat étranger devrait être totalement exclu. Autrement dit, l'immunité absolue d'exécution entraînerait l'immunité absolue de juridiction. Un auteur italien a soutenu en 1890 une thèse en ce sens, qui n'est pas totalement indéfendable :

> [...] En effet, la sentence prononcée contre l'Etat ou le souverain étranger ne saurait être exécutée dans l'Etat étranger; elle ne pourrait pas l'être davantage dans l'Etat où elle a été rendue, du moins à l'encontre de l'Etat étranger. Or, une sentence dont l'exécution n'est assurée ni par le juge dont elle émane ni par une autre autorité est une monstruosité juridique. Cela suffit, pour quiconque raisonne sérieusement, pour considérer la doctrine que nous combattons comme entièrement fausse et mal fondée[27].

21. Quoi qu'on puisse penser par ailleurs de cette argumentation, la pratique qu'elle invoque n'est pas celle que suivent actuellement les Etats[28]. Comme on le verra plus loin, il ressort de la jurisprudence de plusieurs pays, dont l'Italie, l'Egypte, la France, la Belgique et, plus récemment, la Suisse, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, que des mesures d'exécution visant les biens d'Etats étrangers ont été prises dans diverses affaires, en particulier dans des affaires relatives à des actes *jure gestionis*[29]. Il semble que ces mesures d'exécution n'aient pas soulevé d'objections graves, sauf lorsqu'elles visaient des biens relevant des immunités diplomatiques[30].

4. Le pouvoir d'exécution considéré comme corollaire du pouvoir de juridiction

22. Les tribunaux de certains pays de droit romain se fondent sur une doctrine différente de celle exposée dans la section qui précède. En Belgique, la décision prise par le Tribunal civil de Bruxelles dans l'affaire *Socobelge* (1951) fournit un exemple classique d'application de cette doctrine[31]; le tribunal refusa de reconnaître à l'Etat défendeur l'immunité d'exécution du fait que celui-ci n'avait pas invoqué l'immunité de juridiction lors des phases de l'instance consacrées à l'examen du litige quant au fond. Il motiva ainsi sa décision :

> Attendu qu'on n'aperçoit pas quelle considération justifierait le juge de refuser une validation de saisie, fondée en droit au profit d'une société belge, par la raison que cette validation pourrait préjudicier aux intérêts d'un Etat étranger, attrait, dans les conditions de la cause, devant [les] tribunaux [belges] par un ressortissant belge; que ce faisant, le juge ne fait qu'accomplir dans son sens le plus large sa mission institutionnelle, sous la réserve des recours, qu'à cet égard et en vue d'un intérêt supérieur le législateur a institués en vue de porter remède aux écarts pouvant échapper à la vigilance ou à la discrétion du magistrat[32].

23. Dans l'affaire belge antérieure de la *Société anonyme des chemins de fer liégeois-luxembourgeois* (1903)[33], la Cour de cassation avait invoqué la même doctrine à l'appui de ses conclusions : elle considérait que le pouvoir d'exécution était le corollaire du pouvoir de juridiction. Un juriste éminent résume ainsi cette thèse :

> [...] Il est à première vue difficile d'admettre, en bonne logique, que le refus d'accorder l'immunité de juridiction ne doive pas entraîner l'exécution forcée sur les biens de l'Etat étranger[34].

24. La jurisprudence d'un certain nombre d'autres pays, notamment la Suisse, illustre également cette doctrine. En Suisse, lorsqu'un tribunal a rendu un jugement contre un Etat étranger, celui-ci ne peut plus invoquer l'immunité d'exécution[35]. C'est ainsi que dans l'affaire *Royaume de Grèce* c. *Julius Bär & Cie* (1956)[36], le Tribunal fédéral refusa d'accorder l'immunité d'exécution à l'Etat défendeur parce qu'il avait accepté de se soumettre à la juridiction des tribunaux suisses. Il motiva ainsi sa décision :

> [...] Dès l'instant qu'on admet dans certains cas qu'un Etat étranger peut être partie devant les tribunaux suisses à un procès destiné à fixer ses droits et ses obligations découlant d'un rapport juridique dans

[27] C. F. Gabba, « De la compétence des tribunaux à l'égard des souverains et des Etats étrangers », *Journal du droit international privé* (Clunet), Paris, 17e année, 1890, p. 34; pour les autres parties de cet article, *ibid.*, 15e année, 1888, p. 180; et *ibid.*, 16e année, 1889, p. 538.

[28] Sir Gerald Fitzmaurice notait en 1933 qu'à l'exception de l'Italie et, dans une moindre mesure de la Tchécoslovaquie, il était impossible de procéder à l'exécution d'une sentence sans le consentement de l'Etat concerné, *in* « State immunity from proceedings in foreign courts », *The British Year Book of International Law, 1933,* Londres, vol. 14, p. 119 et 120.

[29] Pour l'Italie, voir p. ex. *Rappresentanza commerciale dell'U.R.S.S.* c. *De Castro* (1935) [*Il Foro Italiano,* Rome, 1935, 1re partie, p. 240; *Annual Digest..., 1933-1934,* Londres, 1940, vol. 7, p. 179, affaire n° 70]; pour l'Egypte, voir *Egyptian Delta Rice Mills Co.* c. *Comisaría General de Abastecimientos y Transportes de Madrid* (1943) [*Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes,* Alexandrie, 55e année, 1942-1943, p. 114; *Annual Digest..., 1943-1945,* Londres, 1949, vol. 12, p. 103, affaire n° 27]; pour la France, voir *U.R.S.S.* c. *Association France-Export (1929)* [*Journal du droit international* (Clunet), Paris, 56e année, 1929, p. 1043]; pour la Belgique, voir l'affaire *Socobelge* (v. *infra* n. 31); pour la Suisse, voir l'affaire relative à l'immunité de juridiction d'un Etat étranger (1937) [*Blätter für Zürcherische Rechtsprechung,* vol. 37, 1938, p. 319; *Annual Digest..., 1941-1942,* Londres, 1945, vol. 10, p. 230, affaire n° 60]; pour la Grèce, voir l'affaire de la *Légation roumaine* (1949) [*Revue hellénique de droit international,* Athènes, 3e année, 1950, p. 331].

[30] Voir à ce sujet S. Sucharitkul, *State Immunities and Trading Activities in International Law,* Londres, Stevens, 1959, p. 263 et 264.

[31] *Socobelge et Etat belge* c. *Etat hellénique, Banque de Grèce et Banque de Bruxelles* [*Journal du droit international* (Clunet), Paris, 79e année, 1952, p. 244; les autorités tant doctrinales que jurisprudentielles produites par le tribunal à l'appui de sa thèse sont exposées p. 248 à 258].

[32] *Ibid.*, p. 260.

[33] *Société anonyme des chemins de fer liégeois-luxembourgeois* c. *Etat néerlandais (Ministère du Waterstaat)* [*Pasicrisie belge, 1903,* Bruxelles, 1re partie, p. 294]; l'arrêt de la Cour de cassation est cité dans le projet de convention de la Harvard Law School sur la compétence des tribunaux à l'égard des Etats étrangers; voir *Supplement to The American Journal of International Law,* Washington (D.C.), vol. 26, 1932, p. 613 et 614.

[34] J.-F. Lalive, « L'immunité de juridiction des Etats et des organisations internationales », *Recueil des cours..., 1953-III,* Leyde, Sijthoff, 1955, t. 84, p. 273.

[35] Voir Lalive, « Swiss law and practice in relation to measures of execution against the property of a foreign State », *Netherlands Yearbook of International Law, 1979,* vol. 10, p. 154 : « les pouvoirs d'exécution découlent des pouvoirs de juridiction ».

[36] *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse,* vol. 82, 1956, 1re partie, p. 75.

lequel il est intervenu, il faut admettre aussi qu'il peut faire en Suisse l'objet de mesures propres à assurer l'exécution forcée du jugement rendu contre lui. Sinon ce jugement serait dépourvu de ce qui est l'essence même de la sentence d'un tribunal, à savoir qu'elle peut être exécutée contre le gré de la partie condamnée. [...] Il n'y a dès lors aucune raison de modifier la jurisprudence du Tribunal fédéral dans la mesure où elle résout le problème de l'immunité de manière semblable pour les actes de juridiction et pour les actes d'exécution[37].

5. Interdépendance de l'immunité de juridiction et de l'immunité de saisie et d'exécution

25. Il ne fait aucun doute qu'il existe une différence entre les deux immunités, qui d'ailleurs sont invoquées à des stades différents d'une affaire, mais la question des rapports qui existent entre elles demeure très controversée, comme en témoigne la diversité des doctrines et la multiplicité des thèses consacrées à cet égard par la jurisprudence. Ce sur quoi on est d'accord, c'est que ces deux immunités, loin d'être indépendantes, sont liées par des rapports multiples et complexes.

26. On envisagera successivement les différentes situations possibles. Dans les cas où l'immunité de juridiction est accordée, la question d'une mesure de saisie des biens d'un Etat étranger visant à établir la compétence d'un tribunal ne se pose évidemment pas, non plus que celle des mesures d'exécution. Le non-exercice de la juridiction à l'égard d'un Etat étranger ou le fait de lui accorder l'immunité de juridiction ont nécessairement pour corollaire l'immunité de saisie et d'exécution.

27. En revanche, lorsque les tribunaux d'un Etat exercent leur juridiction à l'égard d'un Etat étranger, il s'agit alors de déterminer s'ils peuvent recourir à la saisie des biens de cet Etat pour établir leur compétence et si le jugement rendu par eux est favorable ou non à cet Etat. C'est uniquement dans le cas d'un jugement défavorable que des mesures d'exécution sont envisageables et que se pose donc la question de l'immunité de cet Etat en ce qui concerne les mesures d'exécution visant ses avoirs ou ses biens. Comme il n'est guère possible de contraindre un Etat étranger à se conformer à une injonction d'un tribunal ou à un ordre lui imposant une obligation de résultat, le seul moyen d'obtenir l'exécution des créances établies par le jugement consiste à prendre des mesures visant les biens que l'Etat débiteur se trouve posséder sur le territoire de l'Etat du for. Ce n'est que dans cette dernière situation que le problème de l'immunité d'exécution se pose concrètement, et il est indéniable que ce problème ne saurait être complètement dissocié des divers aspects de la question de l'immunité de juridiction.

28. Quant à la question de l'immunité de saisie, que l'on considère les mesures de saisie visant à établir la compétence d'un tribunal ou les mesures de saisie conservatoire ayant pour objet de garantir l'exécution des obligations pécuniaires qui pourraient découler du jugement, elle est inextricablement liée à celle de l'immunité de juridiction. Ainsi, lorsqu'un bien appartenant à un Etat, un navire par exemple, est saisi sur ordre des autorités d'un autre Etat en vue d'établir la compétence d'un tribunal de cet autre Etat, et que le tribunal se déclare incompétent en vertu du principe de l'immunité des Etats, l'immunité s'étend aussi aux mesures de saisie et de saisie-arrêt. Les mesures de saisie conservatoire doivent également être levées lorsque le tribunal se déclare incompétent ou que son jugement ne met pas en cause l'Etat étranger. Une saisie conservatoire qui serait autorisée pourrait être de courte durée si, finalement, le jugement est favorable à l'Etat ou si le principe de l'immunité de l'Etat prévaut.

29. Hormis les questions relatives aux biens d'Etat déjà traitées dans les trois précédentes parties du projet[38], la quatrième partie porte sur toutes les autres questions concernant l'immunité à l'égard des mesures de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution. Elle s'attache surtout aux mesures visant à assurer l'exécution des jugements tant pour garantir l'exécution des obligations imposées ultérieurement par un jugement que pour contribuer à l'exécution proprement dite d'un jugement. Les deuxième et troisième parties traitent plus précisément des immunités des Etats à l'égard des juridictions étrangères et non à l'égard des mesures d'arrêt ou d'exécution ordonnées par des tribunaux étrangers.

6. Champ d'application éventuel de la quatrième partie

30. De l'exposé qui précède, on peut conclure provisoirement que la spécificité de la quatrième partie tient au fait que l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution sont deux notions juridiquement distinctes. Quant à l'immunité de saisie, elle se situe entre les deux. Les mesures de saisie peuvent avoir pour objet soit d'établir la compétence d'un tribunal à l'égard d'un Etat étranger, soit de garantir l'exécution des obligations pécuniaires découlant d'un jugement.

31. Devraient entrer dans le champ d'application de la quatrième partie toutes les mesures de saisie et d'exécution, quel que soit le stade d'une affaire où elles se situent, avant ou après le prononcé du jugement. La question de l'immunité des Etats en ce qui concerne de telles mesures ne se pose concrètement que dans l'éventualité d'un jugement rendu à l'encontre d'un Etat étranger. Les mesures conservatoires et les mesures d'exécution peuvent viser des biens d'Etat ou des biens qui sont en la possession ou sous le contrôle d'un Etat, ou dans lesquels l'Etat a un intérêt. Il faudra examiner soigneusement tous les cas où l'immunité de saisie et d'exécution est susceptible d'être accordée, et se demander jusqu'à quel point les mesures de saisie et d'exécution sont admissibles. Il faudra aussi étudier de très près la question de la différenciation entre les biens d'Etat susceptibles d'être saisis ou de faire l'objet de mesures d'exécution lorsque l'Etat défendeur y consent, et les biens ou avoirs qui échappent à toute mesure visant à assurer l'exécution d'un jugement prononcé contre un Etat étranger souverain ou des obligations pécuniaires qui en découlent, même si l'Etat en question a expressément consenti à se soumettre à des mesures d'exécution dans un cas déterminé ou pour certaines catégories de biens.

[37] *Ibid.*, p. 88 et 90.

[38] Voir art. 2 (Expressions employées), art. 7 (Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats), art. 15 (Propriété, possession et usage de biens), art. 16 (Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle) et art. 19 (Navires utilisés en service commercial).

B. — Formulation du projet d'article 21

32. Compte tenu des observations qui précèdent, l'article 21 pourrait être formulé comme suit :

Article 21. — Champ d'application de la présente partie

La présente partie s'applique à l'immunité d'un Etat en ce qui concerne les mesures de saisie, de saisie-arrêt ou de saisie-exécution ordonnées par un tribunal d'un autre Etat et visant ses biens, ou des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle ou dans lesquels il a un intérêt.

ARTICLE 22 (Immunité de saisie et de saisie-exécution de l'Etat)

A. — Considérations générales

1. Immunités juridictionnelles des biens de l'Etat

33. Dans les deuxième et troisième parties, on a traité des immunités juridictionnelles de l'Etat en ce qui concerne les biens dont il a la propriété, la possession ou le contrôle ou dans lesquels il a un intérêt, tant pour confirmer le principe de l'immunité des Etats que pour envisager d'éventuelles exceptions à ce principe[39]. Dans l'article 22, on s'attachera moins à l'immunité à l'égard des actions ou des procédure judiciaires qu'à un examen de la pratique des Etats relative à l'application de divers types d'immunité et plus spécialement de l'immunité de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution. Trois types d'immunité doivent retenir l'attention aux fins de cet article.

a) *Immunité de saisie* ad fundandam jurisdictionem

34. Les biens d'un Etat jouissent de l'immunité de saisie *ad fundandam jurisdictionem* (ayant pour objet d'établir la compétence d'un tribunal), surtout s'ils sont destinés à des usages publics ou affectés à un service public, comme dans le cas d'un navire appartenant à un Etat et utilisé en service gouvernemental non commercial. Le navire jouit de l'immunité de la saisie opérée en vue d'intenter une action contre le navire et son propriétaire ou son exploitant. Comme on l'a déjà noté[40], une telle procédure, actuellement, entraîne toujours une action contre le propriétaire, de sorte qu'en pratique le navire peut être libéré sur versement d'un cautionnement, l'action se poursuivant contre le propriétaire. Le tribunal peut exercer sa juridiction si l'Etat a engagé la procédure ou y a participé ou s'il s'est soumis à la juridiction du tribunal de quelque autre façon. Il se peut que l'Etat ait consenti à ce que le tribunal de l'Etat du for tranche le différend eu égard au caractère privé ou commercial de l'objet du litige qui peut, dans le cas d'un navire exploité par un Etat, relever de l'utilisation commerciale et non gouvernementale du navire. En pareilles circonstances, l'Etat propriétaire de biens tels qu'un navire de mer jouirait donc, à l'égard de la saisie *ad fundandam jurisdictionem,* d'une immunité aussi étendue que celle dont il jouit à l'égard de l'action *in personam,* de l'action intentée contre lui devant les tribunaux maritimes ou de toute autre action analogue. L'immunité peut se limiter aux activités ou services de caractère public auxquels le bien est affecté. Un lien étroit apparaît ici entre l'exercice de la juridiction vis-à-vis d'un Etat étranger en tant que propriétaire d'un bien et le pouvoir de saisir le bien pour fonder la juridiction.

b) *Immunité de saisie préliminaire*

35. Ce type d'immunité des biens des Etats se rattache à une procédure ou à un procès en cours. Un tribunal peut rendre une ordonnance pour garantir l'exécution d'un jugement futur au moyen des avoirs saisis. Cette immunité de saisie apparaît comme plus absolue en ce sens qu'en principe la saisie préliminaire à un jugement ou à un procès n'est pas généralement autorisée à l'encontre des biens d'un Etat ou des biens en sa possession ou sous son contrôle. On peut citer plusieurs cas où la nécessité de reconnaître l'immunité de saisie préliminaire apparaît clairement. En premier lieu, si l'action est dirigée contre l'Etat ou contre ses biens, l'Etat peut invoquer son immunité de juridiction pour empêcher la continuation de la procédure[41]. Cette immunité de juridiction une fois admise, la saisie des biens de l'Etat deviendrait sans objet puisqu'il n'y aurait pas d'action principale justifiant la saisie d'avoirs en vue de satisfaire à un jugement contre l'Etat.

36. Si, en revanche, la procédure n'est pas dirigée nommément contre l'Etat mais qu'on cherche à saisir ses biens, l'Etat peut faire valoir l'immunité de saisie à titre indépendant, en particulier si le bien en question est public, utilisé à des fins publiques ou affecté à un service public. Même si le bien n'est pas la propriété de l'Etat, l'immunité de saisie est également admise s'il s'agit de biens utilisés par l'Etat ou sous son contrôle en vue d'un service public, par exemple d'aéronefs militaires, de trains internationaux ou d'autres moyens de transport public, à moins qu'un régime conventionnel spécial ne s'applique aux véhicules appartenant à un Etat ou exploités par lui à l'intérieur, au-dessus ou au travers du territoire d'un autre Etat ou en haute mer.

37. En raison de son caractère provisoire, la saisie préliminaire ou conservatoire a pour objet de garantir l'exécution des obligations pécuniaires découlant d'un jugement. Toutefois, si un tribunal ne rend pas de jugement définitif parce qu'il refuse d'exercer sa juridiction à raison de l'immunité de l'Etat ou pour tout autre motif, ou qu'ayant examiné l'affaire le tribunal rejette la réclamation ou refuse d'accorder l'indemnité demandée, la saisie n'a plus de raison d'être et l'ordonnance de saisie, devenue sans objet, devrait être automatiquement annulée. Dans des circonstances normales, la règle générale ne semble pas autoriser pareille saisie des biens d'un Etat sans son consentement. On pourrait dire que la possibilité et la durée de la saisie préliminaire sont en rapport étroit avec l'immunité juridictionnelle de l'Etat, qu'il s'agisse du fond du litige ou de son règlement final.

c) *Immunité de saisie-exécution*

38. A moins qu'un jugement ne soit rendu contre un Etat de telle manière qu'il soit possible d'y satisfaire, la

[39] Voir *supra* note 38.

[40] Voir le sixième rapport, doc. A/CN.4/376 et Add.1 et 2 (v. *supra* n. 1 *f*), par. 122 et 123.

[41] Voir *supra* note 14.

question d'une éventuelle saisie-exécution des biens de l'Etat ne se pose pas. Si et quand un tel jugement est rendu, il reste loisible à l'Etat de plaider l'immunité pour s'opposer à une ordonnance d'exécution. Il faut dès lors examiner dans quelle mesure l'immunité de saisie-exécution est reconnue et confirmée dans la pratique. Sa raison d'être réside dans le principe de la souveraineté et de l'égalité des Etats, tout comme le fondement de l'immunité juridictionnelle de l'Etat à l'égard des tribunaux étrangers.

39. Il faut faire observer ici que le but d'une action intentée contre un Etat étranger est toujours en dernière analyse d'obtenir quelque réparation ou compensation. En effet, la *restitutio in integrum,* une injonction ou une obligation de comportement ne saurait être imposée à l'Etat contre sa volonté. Il est vrai que les Etats peuvent consentir à se conformer au jugement d'un tribunal ou à une sentence arbitrale. Il semble néanmoins que la méthode à laquelle on peut recourir pour faire appliquer la sentence ou le jugement à l'encontre d'un Etat soit en fait inutilisable en l'absence d'une renonciation expresse de l'Etat ou de son accord explicite à l'exercice des pouvoirs d'exécution de l'Etat du for. Même lorsqu'un tel consentement est valablement donné, il doit s'interpréter très restrictivement et est soumis à plusieurs règles impératives; il ne peut être présumé sans très fortes raisons. L'immunité de saisie-exécution n'intervient que lorsqu'un jugement a été prononcé ou une sentence rendue par un tribunal judiciaire ou arbitral. Avant une telle décision, la saisie préliminaire n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, comme il a été dit précédemment (par. 35 et 37)[42].

40. Le nœud de la question des immunités juridictionnelles des Etats réside en dernière analyse dans l'immunité de saisie-exécution. Les limites que cette immunité peut comporter, ouvrant par là des possibilités d'exécution, restent à déterminer. On mentionnera des lois nationales et accords internationaux, la pratique conventionnelle, des contrats et des décisions judiciaires relatifs à d'éventuelles mesures d'exécution ainsi qu'aux types de biens d'Etat susceptibles d'y être astreints et à ceux qui sont en principe insaisissables ou absolument inattaquables indépendamment de tout consentement. L'immunité de saisie-exécution se distingue en soi de l'immunité de juridiction, tant pour le fond que du point de vue chronologique. La saisie-exécution est postérieure et subordonnée à un jugement positif exigeant qu'il y soit satisfait, et parfois aussi à un manquement du débiteur à se conformer à la décision dans un délai raisonnable. Elle n'est pas automatique mais constitue une procédure servant à hâter et à garantir l'exécution des obligations pécuniaires découlant d'un jugement. Par là, l'immunité de saisie-exécution est liée à l'existence d'un jugement par lequel un Etat étranger est déclaré débiteur.

2. L'immunité de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution en tant que règle générale

41. Dans la deuxième partie du projet, on a pu établir par la méthode inductive l'existence de la règle de l'immunité juridictionnelle des Etats, mais il faut encore la formuler et préciser l'étendue de son application. Cette règle repose sur l'égalité et la souveraineté des Etats, exprimées dans la maxime *par in parem imperium non habet.* Bien que distincte de l'immunité de juridiction, l'immunité de saisie-exécution dérive de la même source d'autorité. Une fois établi que l'immunité des Etats est une règle d'application générale sujette à certaines conditions et à certaines exceptions, il n'est pas difficile d'y inclure les biens des Etats à titre de proposition auxiliaire et de corollaire nécessaire de l'immunité juridictionnelle des Etats. L'immunité de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution est une conséquence inévitable de l'immunité de juridiction. L'inverse n'est pas généralement vrai. L'exercice de la juridiction ou l'absence d'immunité juridictionnelle n'implique pas nécessairement le pouvoir d'ordonner des mesures d'exécution contre les biens d'un Etat ou l'absence d'immunité à l'égard de pareilles mesures.

42. Dès lors que la règle de l'immunité de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution est essentiellement liée à celle de l'immunité de juridiction, sa formulation et l'étendue de son application doivent être subordonnées aux conditions et exceptions applicables à la règle de l'immunité juridictionnelle des Etats. C'est pourquoi, l'article 22 comportera les réserves, conditions et exceptions contenues dans les deuxième et troisième parties du projet d'articles. Il paraît indiqué d'insérer dans le texte de l'article un renvoi à ces deux parties.

3. Etendue de l'immunité de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution

43. Partant du postulat qu'il existe une règle générale consacrant une immunité de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution étroitement liée aux différentes phases de l'immunité de juridiction ou à l'exercice par le tribunal de sa juridiction dans une action mettant en cause un autre Etat, la question suivante à examiner est celle de l'étendue précise de cette immunité. Il serait inexact d'affirmer catégoriquement que l'immunité de saisie-exécution est absolue, car elle est relative comme les autres immunités juridictionnelles. Elle n'entre en jeu que si l'Etat ne consent pas à l'exercice du pouvoir d'exécution. Rien ne peut empêcher un Etat d'y consentir. Avec le consentement de l'Etat, l'immunité de saisie-exécution disparaît. Un Etat ne peut l'invoquer une fois qu'il a expressément consenti à l'exécution. La mesure dans laquelle l'expression d'un tel consentement empêche de faire valoir l'immunité de saisie-exécution doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. C'est cette même mesure qui détermine la portée de l'immunité ou de la non-immunité des Etats en ce qui concerne la saisie, la saisie-arrêt et la saisie-exécution de leurs biens. Il n'est donc pas toujours possible de formuler la règle de l'immunité en termes absolus, sans tenir compte de ses limites intrinsèques ou de la portée restreinte de son application.

44. Tous les aspects de la question sont empreints de relativité. Il faut néanmoins commencer quelque part. Puisque la présente étude part du principe que la règle dominante est celle de l'immunité des Etats, il convient aussi de mener, à partir de cette même hypothèse, une investigation sur l'immunité de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution. On verra en examinant la pratique des Etats que l'étendue de l'immunité est limitée par

[42] Voir à ce sujet la pratique des Etats, *infra* par. 45 à 67.

l'expression ou la communication du consentement et par la généralité ou la spécificité des biens à l'égard desquels le consentement à la saisie ou à la saisie-exécution a été donné. Elle varie également selon qu'il s'agit de biens ou d'avoirs susceptibles d'être saisis sans porter indûment atteinte aux attributs souverains de l'Etat. Par exemple, la saisie des comptes bancaires actifs d'une ambassade ne peut que perturber les relations diplomatiques normales entre l'Etat accréditaire, qui est l'Etat du for, et l'Etat accréditant, qui est le débiteur en vertu du jugement. De même, la saisie de la résidence d'un ambassadeur accrédité ne porterait pas seulement atteinte à l'inviolabilité de locaux diplomatiques faisant partie de l'*instrumentum legati* protégé par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques[43], mais empêcherait aussi l'accomplissement normal des fonctions diplomatiques. Enfin, la simple confirmation judiciaire d'un tribunal national ne saurait justifier la saisie, même à titre de sanction judiciaire, de biens constituant l'héritage culturel d'une nation ou le pillage des ressources naturelles sur lesquelles un Etat s'est vu confier la souveraineté permanente. L'Etat n'a pas plus le pouvoir d'aliéner ses propres ressources naturelles qu'il n'a celui de réduire sa qualité d'Etat à un régime colonial. Le processus de décolonisation est irréversible. S'y opposer n'est pas permis, qu'un Etat y consente ou non. Un Etat peut consentir à renoncer à son immunité de saisie et de saisie-exécution jusqu'à un certain point, au-delà duquel il n'est pas de juridiction ni de pouvoir national reconnus. Il existe à ce sujet une norme à laquelle il ne peut être dérogé. La saisie d'une canonnière ou d'un aéronef militaire d'un autre Etat peut déclencher un processus sans fin d'hostilités ou de conflits internationaux.

B. — La pratique des Etats

1. Observations générales

45. Avec l'examen de la pratique actuelle des Etats en ce qui concerne l'immunité de saisie-exécution, nous nous rapprochons du cœur de l'étude sur les immunités juridictionnelles. Si la dignité et la souveraineté des Etats justifient leur immunité de juridiction, c'est une question vitale pour un Etat souverain indépendant que de ne pas admettre des mesures qui risquent de compromettre l'existence même d'un Etat, surtout d'un Etat faible, petit et pauvre engagé dans le long processus du développement national. L'immunité n'est pas seulement conforme à la dignité d'un Etat mais aussi à la notion même d'Etat indépendant. Comme les Etats sont maintenant obligés de garder certains fonds et avoirs à l'étranger et d'y être propriétaires de biens destinés à diverses fonctions de représentation et de gouvernement qui s'ajoutent à leurs activités commerciales internationales, l'absence d'immunité risque d'engendrer le chaos.

46. En ce qui concerne l'article 22, il y a lieu de changer l'ordre qui est habituellement suivi pour présenter la pratique des Etats. Comme l'immunité de saisie-exécution touche de très près à la vie des Etats, il convient de commencer par la pratique gouvernementale plutôt que par la pratique judiciaire. Cela permettra de placer l'évolution juridique dans une meilleure perspective puisque les gouvernements invoquent souvent l'immunité de saisie-exécution, et qu'à ce titre ils sont portés à réagir vivement dans le cas où des biens et avoirs d'Etats étrangers font l'objet de saisie ou de saisie-exécution. Dans beaucoup de pays, le consentement du pouvoir exécutif est nécessaire pour qu'une mesure d'exécution soit prise à l'encontre des biens d'un Etat étranger. Il semble y avoir sur ce point un parallèle entre la situation de l'Etat et celle des Etats étrangers, encore que l'analogie ne puisse être poussée jusqu'à sa conclusion logique.

2. Pratique gouvernementale

47. La pratique gouvernementale aide à résoudre certains problèmes concrets parce qu'en dernière analyse la saisie, la saisie-arrêt et la saisie-exécution de biens d'Etats étrangers soulèvent plus de difficultés pour les gouvernements que pour les tribunaux qui ordonnent ces mesures. Dans certains pays, le pouvoir exécutif préfère, pour des raisons pratiques, se réserver un certain contrôle sur l'action des tribunaux en matière de mesures d'exécution contre les biens des Etats étrangers; en effet, c'est lui qui est normalement appelé à répondre aux demandes d'éclaircissements que d'autres gouvernements peuvent présenter à ce sujet. C'est aussi dans ce genre d'immunité que la notion de réciprocité peut jouer un rôle essentiel, sinon décisif. La pratique gouvernementale comprendra ici les lois nationales et la pratique conventionnelle aussi bien que les accords internationaux et régionaux. Elle pourra aussi servir de guide dans l'examen de la pratique judiciaire, sujette à des variations dues à de multiples facteurs qu'il n'est pas toujours possible d'identifier.

a) *Législations nationales*

48. Sous son aspect gouvernemental, la législation nationale a pour objet de mettre le droit à jour ou d'asseoir la pratique judiciaire sur une base plus uniforme et plus conforme aux politiques du gouvernement ou à l'ordre public en matière de saisie-exécution de biens d'Etat ou de biens d'un gouvernement étranger situés sur le territoire de l'Etat du for. La législation traduit souvent le besoin de corriger des erreurs des tribunaux ou simplement de dissiper la confusion juridique causée par des décisions prises à la suite d'affaires difficiles. Les lois de certains pays méritent une attention particulière.

i) *Italie*

49. L'Italie a promulgué deux textes législatifs sur l'immunité de saisie-exécution, à savoir le décret-loi n° 1621 du 30 août 1925 et la loi n° 1263 du 15 juillet 1926. Ces mesures avaient été prises à la suite de procédures de séquestre engagées contre la Grèce[44] et contre la

[43] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[44] Voir A. Klitsche de la Grange, « Giustizia e Ministro della Giustizia nei processi contro gli Stati ester (Il caso Castiglioni-Jugoslavia) », *Rivista trimestrale di dirrito e procedura civile*, Milan, 7e année, 1953, p. 1152.

représentation commerciale de l'URSS[45]. L'article 1er du décret-loi du 30 août 1925[46] dispose :

Aucune mesure de séquestre, de saisie, de vente ou plus généralement d'exécution ne sera prise contre les biens mobiliers ou immobiliers, les navires, les fonds, les valeurs ou tous autres avoirs d'un Etat étranger sans l'autorisation du Ministre de la justice.

Cette disposition ne s'appliquera qu'aux Etats qui accordent la réciprocité[47].

50. Ce texte, après amendements, est devenu la loi n° 1263 du 15 juillet 1926[48], dont l'article 1er est ainsi conçu :

Aucune mesure de séquestre, de saisie ou plus généralement d'exécution ne sera prise contre les biens mobiliers ou immobiliers, les navires, les fonds, les valeurs, les investissements ou tous autres avoirs d'un Etat étranger sans l'autorisation du Ministre de la justice.

Les actions déjà en cours ne peuvent être continuées sans ladite autorisation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux Etats qui accordent la réciprocité, ce qui doit être constaté par décret du Ministre.

L'autorisation susmentionnée ne peut être contestée devant aucun tribunal civil ou administratif.

51. Il est à noter que d'après la loi du 15 juillet 1926, la vérification de la réciprocité relève de la compétence exclusive du gouvernement. Tant le certificat du gouvernement établissant l'existence de la réciprocité que l'autorisation ou le refus d'exécution sont considérés comme des actes politiques contre lesquels aucun recours n'est permis. Les mesures d'exécution ne sont pas possibles sans autorisation du pouvoir exécutif. Il semble qu'une fois la réciprocité établie l'immunité soit virtuellement absolue. Ce principe paraît fondé sur la courtoisie internationale et sur l'intérêt national plutôt que sur une règle préexistante de droit international[49]. La réciprocité a été établie pour un certain nombre d'Etats[50]. Ce fait ne doit pas s'interpréter comme excluant l'immunité dans le cas des Etats pour lesquels la réciprocité n'a pas encore été établie. Le Ministère des affaires étrangères peut fournir un certificat attestant l'existence d'une règle réciproque dès réception d'une note verbale de l'ambassade confirmant le principe de l'immunité de saisie-exécution dans l'Etat étranger intéressé.

ii) *Union des Républiques socialistes soviétiques*

52. La loi applicable de l'Union soviétique est directement pertinente. L'article 61 des Principes de la procédure civile de l'URSS et des Républiques de l'Union, du 8 décembre 1961, dispose :

Article 61. — Action civile contre des Etats étrangers. Immunité diplomatique

Il n'est permis d'intenter une action contre un Etat étranger, de *recouvrer une créance contre lui** ou de *saisir ses biens situés en URSS** qu'avec le consentement des organes compétents de l'Etat intéressé.

Les représentants diplomatiques d'Etats étrangers accrédités en URSS et les autres personnes spécifiées dans les lois et accords internationaux pertinents ne seront soumis à la juridiction des tribunaux soviétiques en matière civile que dans les limites fixées par les règles du droit international ou dans des accords avec les Etats intéressés.

Au cas où un Etat étranger n'accorde pas à l'Etat soviétique, à *ses biens** ou à ses représentants la même immunité de juridiction que celle qui, en vertu du présent article, est accordée aux Etats étrangers, *à leurs biens** ou à leurs représentants en URSS, le Conseil des ministres de l'URSS ou tout autre organe compétent peut prendre des mesures de rétorsion à l'égard de cet Etat, de *ses biens** ou de ses représentants[51].

53. La loi soviétique consacre le même principe d'immunité de saisie-exécution que la législation italienne mais son application est plus directe et n'est pas subordonnée à la preuve d'une disposition législative réciproque. La réciprocité fournit plutôt à l'Etat une raison de refuser l'immunité de saisie et de saisie-exécution des biens d'un autre Etat qui ne reconnaît pas la même immunité. Dans la pratique, l'immunité des Etats est une règle générale dont l'inapplication n'est excusable qu'à titre de réciprocité sans pourtant que celle-ci soit présentée comme une condition *sine qua non* de l'immunité.

54. D'autre part, la législation soviétique reflète l'importance du consentement de l'Etat intéressé alors que la loi italienne exige le consentement du pouvoir exécutif. Dans la pratique italienne comme dans celle de beaucoup d'autres Etats, cette exigence permet l'intervention des autorités politiques de l'Etat, par exemple du ministre de la justice ou du ministère des affaires étrangères. La question de l'immunité peut donc être soulevée sur le plan politique ou exécutif plutôt que sur le plan judiciaire. Si l'Etat intéressé donne son consentement ou n'invoque pas l'immunité, il se peut fort bien que le tribunal ordonne des mesures d'exécution sans qu'il y soit fait opposition.

iii) *Pays-Bas*

55. La loi néerlandaise[52] contient une disposition ayant spécialement trait à l'immunité de juridiction et de saisie-exécution des Etats en matière de droit privé. L'article 13 *a Wet AB* dispose :

La juridiction des tribunaux et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques sont soumises aux exceptions reconnues en droit international[53].

---

[45] Voir R. Provinciali, *L'immunità giurisdizionale degli Stati stranieri*, Padoue, Milani, 1933, p. 163.

[46] Un décret-loi est un acte normatif ayant force de loi pris par le gouvernement dans un cas d'urgence à la suite d'une procédure sommaire. Voir A. Rocco, « Limitazioni agli atti esecutivi e cautelari contro Stati esteri », *Rivista di diritto processuale civile*, Padoue, vol. 3-1, 1926, p. 1.

[47] Voir *Rivista di diritto internazionale*, Rome, 18e année, 1926, p. 159, « Atti esecutivi sopra beni di Stati esteri nel Regno ».

[48] *Ibid.*, p. 407; voir aussi les actes de la vingt-septième législature du Sénat italien (1924-25), *Atti parlamentari, Senato*, Leg. XVII, doc. n° 279.

[49] Voir L. Condorelli et L. Sbolci, « Measures of execution against the property of foreign States: The law and practice in Italy », *Netherlands Yeabook of International law, 1979*, vol. 10, p. 197.

[50] Notamment, la Yougoslavie, le Royaume-Uni, l'Arabie saoudite, l'Argentine et la Hongrie.

[51] Trad. anglaise dans Nations Unies, *Documentation concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (numéro de vente : E/F.81.V.10), p. 40. Le Code de procédure civile de la RSS de Biélorussie contient à l'article 395 des dispositions identiques (*ibid.*, p. 6).

[52] Intitulée *Wet Algemene Bepalingen (Wet AB)* [loi contenant des dispositions générales en matière de législation].

[53] Voir C. C. A. Voskvil, « The international law of State immunity, as reflected in the Dutch civil law of execution », *Netherlands Yearbook of International Law, 1979*, vol. 10, p. 260. Cf. le Code de procédure civile de la Colombie, art. 336 (Mesures d'exécution contre les personnes de droit public) : « Aucune mesure d'exécution ne sera prise contre la nation » (*Codigo de Procedimiento Civil*, 13e éd., Bogotá, Temis, 1982, p. 150; trad. anglaise dans Nations Unies, *Documentation concernant les immunités juridictionnelles...*, p. 13).

56. Cette disposition a conduit à modifier l'article 13 du *Deurwaardersreglement* (Règlement des huissiers), dont le paragraphe 4 est maintenant ainsi conçu :

Le *deurwaarder* [l'huissier] est tenu de refuser la signification d'un acte de procédure s'il a été informé par le Ministre de la justice ou en son nom que la signification d'un tel acte serait contraire aux obligations de l'Etat en droit international. Un tel refus n'engage pas la responsabilité des parties en cause[54].

57. Une règle a également été introduite dans l'article 438 *a* du Code néerlandais de procédure civile[55] et dans un certain nombre de dispositions spéciales interdisant les procédures d'exécution qui sont de nature à porter atteinte à l'intérêt public. Elle exclut les « biens destinés à des usages publics » de la saisie et, partant, de toutes les formes d'exécution par voie de saisie. Cette disposition s'applique apparemment aux biens appartenant à l'Etat et a été prise à des fins nationales. En pratique cependant, sa portée a été étendue de manière à couvrir les biens publics étrangers, non seulement ceux qui appartiennent à l'Etat mais tous ceux qui sont destinés à des usages publics *(publicis usibus destinata)*. Le droit néerlandais n'autorise donc pas la saisie ni la saisie-exécution des biens d'un Etat étranger « destinés à des usages publics » mais situés aux Pays-Bas.

iv) *Etats-Unis d'Amérique*

58. La loi de 1976 sur les immunités des Etats étrangers, *Foreign Sovereign Immunities Act of 1976*[56] contient une disposition directement pertinente qui est ainsi conçue :

Article 1609. — Immunité de saisie et de saisie-exécution des biens d'un Etat étranger

Sous réserve des accords internationaux en vigueur auxquels les Etats-Unis sont parties au moment de l'adoption de la présente loi, les biens d'un Etat étranger situés aux Etats-Unis jouissent de l'immunité de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution sauf dans les cas visés aux articles 1610 et 1611 du présent chapitre.

59. La même loi énonce à l'article 1610 les exceptions à l'immunité de saisie et de saisie-exécution et énumère à l'article 1611 les types de biens qui jouissent de l'immunité de saisie-exécution. Ces deux articles méritent d'être examinés de plus près à propos de la portée ou de l'étendue de l'immunité et des types de biens qui ne peuvent jamais être saisis même s'il y a consentement apparent (v. *infra* par. 107 et 108).

v) *Royaume-Uni*

60. La loi de 1978 relative à l'immunité des Etats, *State Immunity Act 1978*[57], contient au paragraphe 2 de l'article 13 la disposition suivante :

Procédure

[...]

13. [...]

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4[58] ci-dessous,

a) il ne sera pas fait droit à l'encontre d'un Etat par voie d'injonction ou d'ordonnance tendant à obtenir l'exécution d'une obligation ou le recouvrement de terrains ou d'autres biens; et

b) les biens d'un Etat ne feront l'objet d'aucune mesure d'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale ni, dans le cas d'une action réelle, d'aucune mesure de saisie-arrêt, de détention ou de vente[59].

[...]

vi) *Canada*

61. L'article 11 de la loi canadienne de 1982 sur l'immunité des Etats[60] contient une disposition analogue à celle du Royaume-Uni :

11. 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les biens de l'Etat étranger situés au Canada sont insaisissables et ne peuvent, dans le cas d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre ou confiscation, [...].

vii) *Pakistan*

62. L'article 14 de l'ordonnance pakistanaise de 1981 relative à l'immunité des Etats, *State Immunity Ordinance, 1981*[61], qui est très proche de la disposition correspondante de la loi du Royaume-Uni, dispose :

Procédure

[...]

14. *Autres privilèges de procédure*

[...]

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4

[...]

b) Les biens d'un Etat qui ne sont pas actuellement utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales ne pourront faire l'objet d'aucune mesure d'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale ni, dans le cas d'une action réelle, d'aucune mesure de saisie-arrêt, de détention ou de vente.

[...]

viii) *Yougoslavie*

63. Comme on l'a signalé plus haut à propos de la législation italienne (par. 51), les lois de la Yougoslavie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine et de la Hongrie reconnaissent aussi l'immunité de saisie et de saisie-exécution des Etats. Ainsi, l'article 13 de la loi yougoslave sur la procédure d'exécution[62] dispose :

Les biens d'un Etat étranger situés dans la République fédérale socialiste de Yougoslavie ne peuvent faire l'objet de mesures d'exécution ni de saisie sans le consentement préalable du Département fédéral d'administration de la justice, sauf si l'Etat étranger a donné son accord explicite à la mesure d'exécution, c'est-à-dire à la saisie.

---

[54] Voskuil, *loc. cit.*, p. 261.

[55] *Idem*, p. 261 à 264.

[56] *United States Code, 1976 Edition*, vol. 8, titre 28, chap. 97; texte reproduit dans Nations Unies, *Documentation concernant les immunités juridictionnelles...*, p. 55 et suiv.

[57] Royaume-Uni, *The Public General Acts, 1978*, 1re partie, chap. 33, p. 715; texte reproduit dans Nations Unies, *Documentation...*, p. 41 et suiv.

[58] Le paragraphe 3 se rapporte au consentement écrit de l'Etat concerné, et le paragraphe 4 aux biens destinés à servir à des fins commerciales.

[59] Cette disposition a été reprise à l'article 15, par. 2, de la loi de Singapour sur l'immunité des Etats, *State Immunity Act, 1979* (texte reproduit dans Nations Unies, *Documentation...*, p. 28 et suiv.), et à l'article 14, par. 1, de la loi de l'Afrique du Sud de 1981 sur les immunités des Etats étrangers, *Foreign States Immunities Act, 1981* (*idem*, p. 34 et suiv.).

[60] « Loi portant sur l'immunité des Etats étrangers devant les tribunaux », *La Gazette du Canada, Partie III*, Ottawa, vol. 6, n° 15, 22 juin 1982, p. 2949, chap. 95.

[61] *The Gazette of Pakistan*, Islamabad, 11 mars 1981, texte reproduit dans Nations Unies, *Documentation...*, p. 20 et suiv.

[62] Trad. anglaise dans Nations Unies, *Documentation...*, p. 69.

ix) *Norvège*

64. La loi du 17 mars 1939, qui contient certaines règles relatives aux navires publics étrangers[63], comporte une disposition intéressante qui se lit comme suit :

Art. 3. Les procédures de recouvrement et les ordonnances provisoires concernant les créances visées à l'article 1er ne peuvent être exécutées dans ce royaume lorsqu'elles concernent :

1) Des navires de guerre et autres navires qui appartiennent à un gouvernement étranger ou qui sont utilisés ou affrétés par un gouvernement étranger exclusivement à temps ou pour un voyage, lorsque le navire est utilisé exclusivement à des fins gouvernementales de caractère public;

2) La cargaison qui appartient à un gouvernement étranger et qui est transportée à bord des navires visés au paragraphe 1 ci-dessus ou de navires de commerce à des fins officielles de caractère public[64].

[...]

b) *Conventions internationales et régionales*

i) *Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats et protocole additionnel*

65. La Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats[65] stipule à l'article 23 :

Il ne peut être procédé, sur le territoire d'un Etat contractant, ni à l'exécution forcée ni à une mesure conservatoire sur les biens d'un autre Etat contractant, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a expressément consenti par écrit.

66. Cette disposition confirme à nouveau la position traditionnelle selon laquelle les biens d'un Etat ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une saisie-exécution sans le consentement dudit Etat. On peut considérer toutefois qu'une telle réaffirmation repose sur la confiance mutuelle à l'intérieur d'une communauté dont les membres sont unis par des liens étroits. Cette confiance est renforcée encore par l'engagement pris par chacun des Etats contractants d'appliquer un jugement rendu contre lui. Cet engagement ferme est énoncé au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui prévoit ce qui suit :

1. Un Etat contractant doit donner effet à un jugement rendu contre lui par un tribunal d'un autre Etat contractant lorsque :

a) conformément aux dispositions des articles 1 à 13, il ne pouvait invoquer l'immunité de juridiction; et que

b) le jugement ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'une opposition en cas de jugement par défaut, d'un appel ou de toute autre voie de recours ordinaire, ou d'un pourvoi en cassation,

67. L'engagement pris par un Etat contractant aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 est limité par le paragraphe 2, en vertu duquel un Etat contractant n'est pas tenu de donner effet à un jugement rendu contre lui lorsqu'il serait manifestement contraire à l'ordre public de cet Etat de donner effet au jugement ou lorsqu'une procédure entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est pendante devant un autre tribunal. Le paragraphe 3 contient en outre une disposition en vertu de laquelle l'Etat contractant n'est pas tenu de donner effet à un jugement ayant trait à un droit sur des biens, mobiliers ou immobiliers, dépendant d'une succession ou d'une donation, ou vacants, lorsque le tribunal n'aurait pas dû se déclarer compétent ou lorsqu'il a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable selon les règles de droit international privé de cet Etat. L'engagement de donner effet à un jugement rendu contre un Etat comporte donc de nombreuses échappatoires et clauses dérogatoires, et un Etat contractant peut invoquer différentes excuses pour ne pas appliquer le jugement. Si l'on tient compte, en interprétant l'article 20 de la Convention européenne, des dispositions figurant à l'article 23, on constate que cet article 20 repose sur une conception presque absolue de la règle de l'immunité d'exécution de l'Etat.

ii) *Autres traités multilatéraux sur l'application des sentences arbitrales*

68. Parmi les premiers traités multilatéraux contenant une clause destinée à garantir l'exécution des sentences arbitrales, on peut mentionner le Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage (art. 3)[66], la Convention de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères (art. 1er)[67], la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (art. III)[68] et la Convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (art. 54)[69].

iii) *Convention de Bruxelles de 1926 et Protocole additionnel de 1934*

69. L'autre convention internationale qui déborde le cadre régional et qui prévoit des règles uniformes en ce qui concerne l'immunité de saisie et de saisie-exécution pour certains types de biens publics est la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat — communément appelée Convention de Bruxelles de 1926 — et son protocole additionnel de 1934[70]. Le paragraphe 1 de l'article 3 confirme la règle selon laquelle les

[...] navires de guerre, yachts d'Etat, navires de surveillance, bateaux-hôpitaux, navires auxiliaires, navires de ravitaillement et autres bâtiments appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement au moment de la naissance de la créance à un service gouvernemental et non commercial, [...] ne seront pas l'objet de saisies, d'arrêts ou de détentions par une mesure de justice quelconque ni d'aucune procédure judiciaire *in rem*[71].

En outre, le paragraphe 3 du même article prévoit ce qui suit :

3. Les cargaisons appartenant à un Etat et transportées à bord de navires de commerce, dans un but gouvernemental et non commercial, ne seront pas l'objet de saisies, arrêts ou détentions par une mesure de justice quelconque, ni d'aucune procédure judiciaire *in rem*.

[...]

[63] *Norges Lover, 1682-1961*, Oslo, Grondhal & Sons, 1962, p. 1939; trad. anglaise dans Nations Unies, *Documentation...*, p. 19 et 20.

[64] Cf. Convention de Bruxelles de 1926, notamment art. 3 (v. *infra* par. 69).

[65] Voir Conseil de l'Europe, *Convention européenne sur l'immunité des Etats et protocole additionnel*, Série des traités européens, n° 74, Strasbourg, 1972.

[66] Signé à Genève le 24 septembre 1923 (SDN, *Recueil des Traités*, vol. XXVII, p. 157).

[67] Signée à Genève le 26 septembre 1927 (*ibid.*, vol. XCII, p. 301).

[68] Signée à New York le 10 juin 1958 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3).

[69] Signée à Washington le 18 mars 1965 (*ibid.*, vol. 575, p. 159).

[70] Convention signée à Bruxelles le 10 avril 1926 (SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLXXVI, p. 199), et Protocole additionnel signé à Bruxelles le 24 mai 1934 (*ibid.*, p. 214).

[71] L'article 1er, toutefois, assimile la situation des navires de mer appartenant aux Etats ou exploités par eux pour le transport de cargaisons à celle des navires, cargaisons et armements privés.

Certains types de navires et de cargaisons appartenant à un Etat jouissent donc d'une immunité de saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution.

iv) *Autres traités multilatéraux régissant l'immunité de saisie et d'exécution*

70. On trouve dans d'autres conventions spécialisées des dispositions, analogues à celles de la Convention de Bruxelles de 1926, concernant le statut spécial des navires publics et des navires de guerre ou autres navires appartenant aux Etats ou exploités par eux et affectés exclusivement au moment considéré à un service gouvernemental non commercial. Le Traité de 1940 relatif au droit de la navigation commerciale internationale[72] contient une disposition typique à cet égard (art. 35). La Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures[73] illustre clairement le principe de l'immunité de saisie (art. XI, par. 1). La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[74] est elle aussi dotée d'une disposition comparable (art. 236)[75]. Si l'Etat auquel appartiennent les biens considérés y consent, un aéronef peut également faire l'objet d'une saisie conservatoire[76]. Il en va de même des navires de mer aux termes de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer[77] (art. 1, par. 3, art. 2 et 3), sous réserve des conditions prescrites.

c) *Traités bilatéraux*

71. Il est difficile de démontrer à partir du seul examen des dispositions conventionnelles qu'il existe une pratique générale des Etats en matière de traités. On a pourtant étudié quelque quatre-vingt-cinq traités, dont dix traités multilatéraux contenant des dispositions sur l'immunité de saisie et d'exécution, ainsi que des dispositions relatives à l'application ou à l'engagement de donner effet à des sentences arbitrales. L'examen des soixante-quinze traités bilatéraux étudiés semblerait montrer l'apparition d'une tendance selon laquelle les Etats, tout en reconnaissant et en respectant la règle générale de l'immunité des Etats en ce qui concerne la saisie, la saisie-arrêt et la saisie-exécution, considèrent que, dans certains domaines dûment spécifiés, ils peuvent autoriser certaines mesures d'exécution contre des biens utilisés ou destinés à être utilisés au moment considéré à des fins commerciales. L'immunité est cependant jalousement protégée, si bien que non seulement les navires de guerre jouissent de l'immunité, mais cette immunité s'étend aussi aux navires publics et même aux navires de commerce exploités par l'Etat ou lui appartenant, lorsqu'ils sont affectés à un service gouvernemental non commercial, et qu'ils ne peuvent faire l'objet de mesures d'arrêt, de détention ou d'exécution[78]. Plusieurs dispositions conventionnelles interdisent ou découragent les mesures provisoires ou les saisies préliminaires s'appliquant à des biens d'Etat quels qu'ils soient[79]. Même lorsque des dispositions figurant dans un traité bilatéral permettent de séquestrer des biens d'Etat, ces dispositions concernent exclusivement les cas où l'action intentée concerne des actes *jure gestionis,* par opposition à des actes *jure imperii,* et seulement dans le cas de réclamations en droit privé ayant un lien étroit avec le pays où le bien est situé[80].

72. Comme on l'a déjà noté, de nombreux traités multilatéraux prévoient l'exécution volontaire ainsi que l'exécution forcée des jugements. La plupart de ces traités concernent des types spéciaux de biens et prévoient notamment l'arrêt de navires de commerce appartenant à un Etat, autres que les navires de guerre ou autres navires publics, en cas de litige maritime[81], ou la saisie conservatoire d'aéronefs commerciaux ordinaires[82]. Des traités bilatéraux ont également été conclus dans le but d'exprimer le consentement des Etats à une exécution éventuelle sur des biens en ce qui concerne des transactions garanties[83], souvent sur la base de la réciprocité[84]. Plusieurs de ces traités précisent également le type de

[72] Signé à Montevideo le 19 mars 1940 (v. *Supplement to The American Journal of International Law,* Washington [D.C.], vol. 37, 1943, p. 109; Nations Unies, *Documentation concernant les immunités juridictionnelles...,* p. 177 et 178).

[73] Signée à Bruxelles le 29 novembre 1969 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 973, p. 3).

[74] Signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 (*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,* vol. XVII [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3], p. 157, doc. A/CONF.62/122).

[75] Cf. art. 9 de la Convention sur la haute mer, et art. 21 et 22 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signées à Genève le 29 avril 1958 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 450, p. 11, et vol. 516, p. 205, respectivement).

[76] Voir art. 3, par. 1, al. *a*, de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933 (SDN, *Recueil des Traités,* vol. CXCII, p. 289).

[77] Signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 439, p. 193).

[78] Voir p. ex. les accords sur les transports maritimes conclus par l'URSS avec les Etats suivants : Pays-Bas (1969), art. 16 (*ibid.,* vol. 815, p. 159; cf. Voskuil in *Netherlands Yearbook of International Law, 1979,* vol. 10, p. 266 à 268); Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie et Tchécoslovaquie (1971), art. 13 (*Sbornik mejdounarodnykh dogovorov SSSR* [Recueil des traités internationaux conclus par l'URSS], vol. 29, p. 363; Algérie (1973), art. 16 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 990, p. 211); Iraq (1974), art. 15 (*Sbornik...,* vol. 31, p. 434); et Portugal (1974), art. 15 (*ibid.,* p. 468). Concernant les quatre derniers accords, cf. M. M. Boguslavsky, « Foreign State Immunity: Soviet doctrine and practice », *Netherlands Yearbook... 1979,* p. 173 et 174.

[79] Les accords conclus par l'URSS avec les huit Etats suivants interdisent les saisies conservatoires : Suisse (1948) [Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 217, p. 87]; France (1951) [*ibid.,* vol. 221, p. 79]; Liban (1954) [*ibid.,* vol. 226, p. 109]; Togo (1961) [*ibid.,* vol. 730, p. 187]; Pays-Bas (1969) [*ibid.,* vol. 815, p. 159]; Belgique et Luxembourg (1971) [*ibid.,* vol. 883, p. 83]; et Tchécoslovaquie (1973) [*ibid.,* vol. 904, p. 17].

[80] Les accords conclus par la Suisse avec les cinq Etats suivants exigent l'existence d'un lien territorial solide entre l'action et le *forum rei sitae :* Tchécoslovaquie (1953), art. 13 (*Recueil des lois fédérales, 1954,* p. 745); Bulgarie (1972), art. 9 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 915, p. 9); Roumanie (1972), lettre I de l'échange de lettres relatif à l'Accord (*ibid.,* vol. 890, p. 153); Pologne (1973), art. 4 (*ibid.,* vol. 1000, p. 211); et Hongrie (1973), art. 5 (*Recueil des lois fédérales, 1973,* p. 2261).

[81] Voir p. ex. la Convention de Bruxelles de 1926 et son protocole additionnel de 1934 (*supra* n. 70), et les traités visés au paragraphe 71 ci-dessus.

[82] Voir la Convention de Rome de 1933 (*supra.* n. 76).

[83] Voir p. ex. la série des traités et accords conclus par l'URSS avant 1945 avec dix Etats dont la Norvège (1921), art. 4, par. 2 (SDN, *Recueil des Traités,* vol. VII, p. 293); le Danemark (1923), art. 3, par. 4 (*ibid.,* vol. XVIII, p. 15); et l'Autriche (1923), art. 12 (*ibid.,* vol. XX, p. 153).

[84] Voir les accords conclus par l'URSS avec la Norvège (1921) et avec le Danemark (1923), mentionnés *supra* n. 83.

biens spécialement affectés à l'exécution des jugements, tout en réservant l'insaisissabilité d'autres types de biens[85]. Ces traités méritent un examen plus approfondi en tant qu'illustrations de la renonciation à l'immunité ou, plus exactement, de l'expression du consentement de l'Etat à l'exécution.

3. Pratique judiciaire

73. La pratique judiciaire concernant l'immunité de saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution contre les biens d'Etats étrangers n'est pas aussi abondante que la jurisprudence sur l'immunité de juridiction, étant donné que, pour des raisons évidentes, les questions sont traitées comme des questions séparées ou sans lien entre elles[86], malgré quelques décisions judiciaires en sens inverse[87]; l'immunité d'exécution n'entre pas en ligne de compte en l'absence d'exercice de la compétence judiciaire qui aurait conduit à un jugement définitif contre un Etat.

a) *Règlement judiciaire et arbitrage à l'échelon international*

74. Des décisions internationales peuvent parfois donner lieu à exécution, bien que les tribunaux internationaux ne soient pas habilités à prendre des mesures à cet égard, sauf peut-être que, dans une mesure appréciable, l'inexécution de décisions de la CIJ peut constituer une menace pour la paix ou conduire à une telle menace[88]. L'arbitrage international offre parfois certains moyens d'exécution automatique ou d'engagement volontaire d'appliquer ou d'exécuter la sentence[89]. Dans la pratique, l'exécution forcée dépend nécessairement du mécanisme judiciaire existant au niveau local ou national. Par exemple, dans l'affaire *Socobelge*[90], la procédure d'exécution avait été engagée par un tribunal belge[91]. La politique internationale ou les bonnes relations entre nations peuvent également entrer en jeu pour empêcher que ces mesures d'exécution ne soient menées à bien, compte tenu des problèmes multiples et variés qui se posent dans le cadre du règlement international des différends et de la coopération internationale aux fins du développement économique national[92].

b) *La jurisprudence des Etats*

75. On verra, à propos de la question du consentement et des types de biens qui ne peuvent faire l'objet de saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, que, s'agissant de l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, l'étude de la jurisprudence ne montre en rien l'apparition d'une tendance selon laquelle des restrictions seraient apportées à l'immunité de l'Etat. L'immunité a été reconnue dans tous les cas. L'immunité absolue a été confirmée dans un certain nombre de décisions importantes, dès 1910 par le Tribunal prussien des conflits dans *Hellfeld* c. *Fisc de l'Empire russe*[93], en 1930 par le Tribunal fédéral suisse dans *République hellénique* c. *Walder*[94], en 1933 par la Cour d'appel de Bruxelles dans *Brasseur et consorts* c. *République hellénique*[95], en 1938 par la Cour d'appel de Paris dans *Hertzfeld* c. *URSS*[96], et en 1959 par la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique dans *Weilamann et al.* c. *Chase Manhattan Bank*[97], bien que dans le cas de beaucoup de ces décisions, des réserves aient été apportées par la suite ou que des changements législatifs soient intervenus.

76. Comme on le verra à propos du projet d'article 23, relatif aux formes et effets du consentement à la saisie et à l'exécution, et du projet d'article 24, relatif à la classification des biens d'Etat insaisissables, la jurisprudence de nombreux Etats, surtout des Etats européens, semble connaître une évolution en faveur de l'exécution dans le cas de biens utilisés ou destinés à être utilisés pour des transactions commerciales ou à des fins commerciales[98],

---

[85] C'est le cas de la série des traités et accords conclus par l'URSS avec vingt et un Etats après 1945, qui concernent les représentations commerciales et les transports maritimes, p. ex. avec la Suisse (1948), art. 4 et 5 (v. *supra* n. 79) et avec la France (1951), art. 10 (*idem*).

[86] Voir p. ex. *Oficina del Aceite* c. *Domenech* (1938) [*supra* n. 25]; voir aussi *Socifros* c. *URSS* (1938) [*idem*]; et *Rappresentanza commerciale dell'U.R.S.S.* c. *De Castro* (1935) [*supra* n. 29].

[87] Voir p. ex. *Royaume de Grèce* c. *Julius Bär & Cie* (1956) [*supra* n. 36]; *République arabe unie* c. *Dame X.* (1960) [*Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse, 1960,* vol. 86, 1re partie, p. 23]; et *Trendtex Trading Corporation Ltd.* c. *The Central Bank of Nigeria* (1977) [*The All England Law Reports, 1977,* vol. 1, p. 881].

[88] Voir Article 59 du Statut de la CIJ et Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

[89] Voir p. ex. les traités multilatéraux relatifs à l'application des sentences arbitrales, mentionnés au paragraphe 68 ci-dessus.

[90] Dans cette affaire qui opposait la Société commerciale de Belgique au Gouvernement hellénique, la CPJI avait, par son arrêt du 15 juin 1939, reconnu le caractère obligatoire et définitif des sentences arbitrales rendues le 3 janvier et le 25 juillet 1936 en faveur de la Société commerciale de Belgique (*C.P.J.I. série A/B,* n° 78, p. 160).

[91] Arrêt du Tribunal civil de Bruxelles du 30 avril 1951 (v. *supra* n. 31).

[92] Au bout d'un certain temps, les sommes importantes déposées auprès de banques belges pour le compte du Gouvernement grec comprenaient certains fonds alloués à la Grèce au titre de l'aide fournie dans le cadre du plan Marshall, et la saisie pouvait en fait compromettre le plan américain pour le relèvement économique de l'Europe. L'Organisation européenne de coopération économique a menacé de mettre fin à l'aide prévue pour la Belgique dans le cadre du plan Marshall. Le Gouvernement belge a alors décidé de rechercher un arrangement amiable au moyen d'une conciliation entre Socobelge et le Gouvernement grec, de manière que les fonds versés à la Grèce au titre du plan Marshall puissent être consacrés uniquement à l'achat de nouveau matériel pour les chemins de fer grecs.

[93] *Zeitschrift für Internationales Recht,* Erlangen, 1910, vol. 20, p. 416; Sirey, *Recueil général des lois et des arrêts, 1912,* Paris, 4e partie, p. 1.

[94] *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse, 1930,* vol. 56, p. 237; *Annual Digest..., 1929-1930 (op. cit.),* p. 121, affaire n° 78.

[95] *Pasicrisie belge, 1933,* Bruxelles, 2e partie, p. 197; *Annual Digest..., 1931-1932,* Londres, 1938, vol. 6, p. 164, affaire n° 85. La Cour d'appel de Bruxelles avait confirmé l'arrêt du Tribunal civil d'Anvers (1932) [*Journal du droit international* (Clunet), Paris, 59e année, 1932, p. 1088].

[96] *Journal du droit international* (Clunet), Paris, 65e année, 1938, p. 1034. Voir aussi l'arrêt de la Cour d'appel de Paris dans *Clerget* c. *Représentation commerciale de la République démocratique du Viet Nam* (1969) [*Annuaire français de droit international, 1970,* Paris, vol. 16, p. 931]; et l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans *Banque d'Etat tchécoslovaque* c. *Englander* (1966) [*ibid., 1967,* vol. 13, p. 825].

[97] *New York Supplement, 2nd Séries,* 1960, vol. 192, p. 469; *International Law Reports,* Londres, 1963, vol. 28, p. 165.

[98] Voir p. ex. les affaires: *Hertzfeld* c. *URSS* (1938) [*supra* n. 96]; *Socobelge* (1951) [*supra* n. 31]; *Distillerie soviétique en Autriche*

en particulier lorsqu'il y a eu consentement ou indication expresse de consentement à une telle mesure, ou renonciation à l'immunité de saisie ou d'exécution, selon le cas. Par conséquent, l'immunité, dite absolue, de saisie ou d'exécution peut être assortie de certaines conditions, telles que le consentement ou l'acceptation préalable de juridiction, y compris l'exécution forcée[99], ou, lorsqu'il s'agit de biens immobiliers situés dans l'Etat du for[100], l'immunité peut être confirmée en raison de l'absence de juridiction due à l'insuffisance du lien territorial[101], ou parce que la saisie doit être opérée sur les comptes généraux d'une ambassade ou sur des fonds publics, ou encore sur des locaux diplomatiques[102].

77. Si la jurisprudence des Etats n'a pas écarté la règle générale de l'immunité de saisie et d'exécution de l'Etat, on peut y trouver de nombreuses raisons pour établir une distinction entre certains types de biens, qui ne sont pas normalement sujets à saisie ou exécution, tels que les biens affectés à un service public *(publicis usibus destinata)*, et d'autres types de biens utilisés ou destinés à être utilisés dans des transactions commerciales ou à des fins commerciales, qui sont clairement réservés en vue d'une saisie éventuelle — la saisie ou l'exécution ne mettant pas en cause la dignité souveraine de l'Etat qui a ainsi donné son consentement dans le cadre de la conduite ordinaire de transactions commerciales. Les questions concernant le droit de propriété dans le cas de biens mobiliers ou immobiliers situés sur le territoire de l'Etat du for, y compris les droits nés d'une succession, d'une donation ou d'une vacance, ne relèveraient pas de l'immunité d'exécution des jugements, sauf si les biens en question se trouvaient entre les mains d'un Etat étranger ou dans des locaux occupés par ses agents ou ses représentants et si l'Etat refusait de renoncer auxdits biens ou d'évacuer les locaux. L'exécution spécifique ou l'injonction ne pourrait être imposée par la force dans le cas d'un Etat étranger. C'est donc l'immunité qui l'emporte, puisque la contrainte matérielle contre un Etat étranger, même avec la sanction du tribunal, reste inacceptable.

(1954) [*International Law Reports, 1954*, Londres, 1957, vol. 21, p. 101]; *Neustein* c. *République d'Indonésie* (1958) [*Nedderlands Yearbook of International Law, 1979*, vol. 10, p. 107]; *N. V. Cabolent* c. *National Iranian Oil Company* (1968) [*Nederlandse Jurisprudentie*, Zwolle, 1969, n° 484; trad. anglaise dans Nations Unies, *Documentation concernant les immunités juridictionnelles...*, p. 344 et suiv.]; *The «Philippine Admiral»* (1975) [*The Law Reports, House of Lords... 1977*, p. 373]; *Hispano Americana Mercantil S.A.* c. *Central Bank of Nigeria* (1979) [*Lloyd's Law Reports, 1979*, vol. 2, p. 277; reproduit dans Nations Unies, *Documentation...*, p. 449 et suiv.]; *National Iranian Oil Company* c. *Compagnies britanniques et américaines* (1983) [*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*, Tübingen, 1984, vol. 64, p. 2; *International Legal Materials*, Washington (D.C.), vol. 22, n° 6, novembre 1983, p. 1279].

[99] *Ministre autrichien des finances* c. *Dreyfus* (1918) [*Recueil official des arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 44, 1re partie, p. 49]; et affaire de la *Commission turque des achats* (1920) [*Annual Digest..., 1919-1922*, Londres, 1932, vol. 1, p. 114, affaire n° 77].

[100] *Affaire relative à l'exécution de sentences arbitrales internationales (Tchécoslovaquie)* [1928] (*Annual Digest..., 1927-1928*, Londres, 1931, vol. 4, p. 174, affaire n° 111).

[101] Voir *Royaume de Grèce* c. *Julius Bär & Cie.* (1956) [*supra* n. 36]; *République italienne* c. *Beta Holding S.A.* (1966) [*Annuaire suisse de droit international, 1975*, vol. 31, p. 219].

[102] Voir *supra* note 100.

4. Doctrine internationale

78. La doctrine juridique est loin d'être uniforme dans ce cas particulier comme pour d'autres phases et d'autres aspects des immunités juridictionnelles. Dans le cas présent, il y a peut-être un peu moins de controverse quant au caractère plus absolu de la règle de l'immunité des Etats en ce qui concerne la saisie et l'exécution, étant donné le stade plus tardif auquel le problème se pose et le fait que les chances d'obtenir une ordonnance de saisie ou de saisie-exécution contre des biens appartenant à un gouvernement étranger sont beaucoup plus faibles. La controverse a toutefois rebondi lorsque certains tribunaux européens et américains ont commencé à élargir les catégories et types de biens pouvant faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt, d'un séquestre ou d'une vente forcée en exécution de jugements. Les auteurs contemporains semblent hésitants et paraissent plus disposés à fixer des limites spécifiques au pouvoir d'ordonner une saisie et une saisie-exécution dans le cas de biens appartenant à un Etat étranger. L'immunité de saisie et d'exécution continue à être reconnue par la doctrine juridique générale, bien que l'étendue exacte d'une telle immunité soit laissée à l'appréciation individuelle[103].

79. Il est intéressant, à cet égard, de se faire une idée de la doctrine internationale en examinant certains projets d'articles aux différentes époques de leur élaboration. Par exemple, à sa session de Hambourg, en septembre 1891, l'Institut de droit international avait adopté un projet de résolution intitulé « Projet de règlement international sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats, souverains ou chefs d'Etat étrangers »[104], qui contenait les dispositions suivantes :

Article premier

Sont insaisissables les meubles, y compris les chevaux, voitures, wagons et navires, appartenant à un souverain ou chef d'Etat étranger et affectés, directement ou indirectement, à l'usage actuel de ce souverain ou chef d'Etat ou des personnes qui l'accompagnent pour son service.

Article 2

Sont de même exempts de toute saisie les meubles et immeubles appartenant à un Etat étranger et affectés, avec l'approbation expresse ou tacite de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, au service de l'Etat étranger[105].

[103] Voir p. ex. L. J. Bouchez, « The nature and scope of State immunity from jurisdiction and execution », *Netherlands Yearbook of International Law, 1979*, vol. 10, p. 3; ainsi que les communications de différents auteurs sur la pratique suivie par plusieurs Etats, *ibid.*, p. 35 et suiv. Voir aussi M. Brandon, «Immunity from attachment and execution», *International Financial Law Review*, Londres, juillet 1982, p. 32.

[104] L'Institut avait confié la question de la « Compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats ou souverains étrangers » à une commission d'étude ayant pour rapporteurs L. von Bar et J. Westlake, voir *Annuaire de l'Institut de droit international, 1891-1892*, Bruxelles, vol. 11, p. 408 et suiv; voir dans ce même *Annuaire* (p. 414 et suiv.) le rapport de L. von Bar, suivi des observations de J. Westlake. Les articles que deux autres membres de la Commission avaient pubiés sur la question avaient été également pris en considération, voir C. F. Gabba, *loc. cit.* (*supra* n. 27), et A. Hartmann, « De la compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats et souverains étrangers », *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, t. 22, 1890, p. 425.

[105] Texte révisé en 1892. Voir Institut de droit international, *Tableau général des résolutions (1873-1956)*, Bâle, 1957, p. 14 et 15.

80. Soixante ans plus tard, en juin 1951, le même Institut de droit international avait adopté une nouvelle résolution mise à jour, intitulée « Projet provisoire de convention sur l'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers »[106], dont la section B se lit comme suit :

B. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION FORCÉE DES ETATS ÉTRANGERS

Article 14

Les Etats n'ont droit sur un territoire étranger au bénéfice de l'immunité d'exécution forcée qu'en ce qui concerne les meubles et immeubles leur appartenant, se trouvant sur ce territoire et affectés à l'exercice de leur puissance publique.

Cependant, le bénéfice de cette immunité ne saurait être invoqué en ce qui concerne les biens qu'ils auraient expressément remis en gage ou donnés en hypothèque.

L'immunité d'exécution forcée ne peut être invoquée à l'égard des biens, droits et intérêts ayant pour origine des actes de gestion patrimoniale.

L'exécution, quand elle est possible, devra être poursuivie par les moyens diplomatiques.

Article 15

Un Etat ne peut être l'objet sur un territoire étranger d'aucune saisie de nature conservatoire, sauf si la créance a pour cause un acte de gestion patrimoniale.

Article 16

Si un Etat se refuse délibérément à exécuter un jugement d'un tribunal étranger ayant eu pour cause un acte de gestion patrimoniale, toutes mesures de séquestre et d'exécution forcée pourront être prises contre lui sur son propre territoire ou sur le territoire de l'Etat dont le créancier est ressortissant, après que des négociations diplomatiques auront prouvé le refus de l'Etat d'exécuter de son plein gré ses obligations.

On voit donc que, dans cette dernière résolution, l'Institut ne préconise pas l'exercice pur et simple du pouvoir d'ordonner l'exécution mais semble préférer les négociations diplomatiques et l'épuisement des autres moyens de persuasion, l'exécution étant considérée comme une mesure éventuelle et lointaine à utiliser en dernier recours.

81. Plus récemment, l'Association de droit international, à sa soixantième Conférence, tenue à Montréal du 29 août au 4 septembre 1982, a adopté un projet de convention sur l'immunité des Etats[107]. Dans la mesure où le contenu de ce projet peut refléter la pensée des auteurs contemporains, ou *opiniones doctorum,* il est intéressant de citer la disposition suivante :

Article VII. — Immunité de saisie et d'exécution

Les biens d'un Etat étranger dans l'Etat du for sont exempts de saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, sous réserve des dispositions de l'article VIII.

82. L'article VIII du projet de convention, qui traite des exceptions à l'immunité de saisie et d'exécution, prévoit à la section A trois exceptions à cette immunité : i) s'il y a eu renonciation à l'immunité, par exemple dans le cas d'activités commerciales; ii) si les biens en cause sont utilisés à des fins commerciales; iii) s'il s'agit de biens pris en violation du droit international ou de biens échangés pour de tels biens. La section B de l'article vise les comptes bancaires mixtes et limite l'insaisissabilité au cas du compte dûment identifié comme étant utilisé pour des activités non commerciales. La section C donne la liste des types de biens qui ne peuvent faire l'objet de saisie ou de saisie-exécution. La section D, enfin, prévoit la possibilité de saisie préliminaire dans des circonstances exceptionnelles.

C. — Formulation du projet d'article 22

83. Il est possible, à la lumière de l'étude qui vient d'être faite de la pratique des Etats et de la doctrine juridique, d'identifier certaines des caractéristiques principales dont il conviendrait de tenir compte en formulant le projet d'article 22, pour exprimer ou réaffirmer la règle générale de l'immunité de saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution des Etats.

a) La règle générale de l'immunité de saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution des Etats reste valide.

b) La notion d'exécution forcée appliquée aux biens dont un Etat est propriétaire ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle ou dans lesquels ledit Etat a un intérêt peut avoir un champ d'application plus large que la simple notion de saisie, arrêt ou détention. Elle peut prendre la forme d'une injonction formelle ou d'un ordre d'exécution spécifique, telle une ordonnance visant à la remise d'un bien mobilier ou à l'évacuation d'un bien immobilier. L'immunité de l'Etat devrait couvrir également ce type de situation, sauf évidemment dans les cas où le titre de propriété est en jeu et lorsqu'il est né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance comme prévu dans l'article 15 du projet (Propriété, possession et usage de biens).

c) Les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales ou spécifiquement pour le paiement de dettes reconnues par jugement, ou simplement pour le paiement de la créance, doivent être considérés comme saisissables en cas de consentement expressément donné à cet effet ou découlant d'un comportement sans ambiguïté.

d) Les biens qui ne peuvent faire normalement l'objet de saisie ou qui ne constituent pas un objet contre lequel l'exécution peut être opérée englobent tous les types de biens affectés par l'Etat au service public. C'est la nature de l'utilisation ou de l'affectation des biens qui détermine l'immunité à accorder; ce n'est pas nécessairement la propriété des biens considérés, mais l'utilisation qui leur est réservée, *publicis usibus destinata.*

e) La saisie conservatoire ou préliminaire n'est pas autorisée et devrait être découragée. Il n'est pas nécessaire de protéger indûment les créanciers vis-à-vis de l'Etat débiteur. La contrainte sous quelque forme que ce soit ne constitue jamais la solution idéale dans un différend avec un Etat étranger. L'existence d'un jugement définitif est une raison suffisante pour entamer des négociations diplomatiques.

84. L'article 22 peut être formulé comme suit :

Article 22. — Immunité de saisie et de saisie-exécution de l'Etat

1. Conformément aux dispositions des présents articles, les biens dont l'Etat est propriétaire ou qui sont en

[106] *Annuaire de l'Institut de droit international, 1952,* Bâle, vol. 44, t. I, p. 39 et suiv.

[107] Voir ILA, *Report of the Sixtieth Conference, Montreal, 1982,* Londres, 1983, p. 5 à 10, résolution n° 6: « State Immunity ».

sa possession ou sous son contrôle ou les biens dans lesquels un Etat a un intérêt sont protégés par la règle de l'immunité de l'Etat en ce qui concerne la saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal d'un autre Etat, en tant que mesure préliminaire de caractère intérimaire ou conservatoire, ou en tant que moyen d'obtenir l'exécution d'un jugement définitif d'un tel tribunal, à moins

***a*) que l'Etat intéressé ait donné son consentement à ladite saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution contre les biens en question; ou**

***b*) que les biens soient utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat en service commercial et non gouvernemental; ou**

***c*) que les biens, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers, d'objets de propriété intellectuelle ou industrielle, soient des biens à l'égard desquels la procédure a pour objet de déterminer le droit de propriété de l'Etat, la possession desdits biens par l'Etat ou l'usage qu'il en fait, ou un droit ou intérêt de l'Etat né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou**

***d*) que les biens soient identifiés comme étant spécialement destinés à l'exécution d'un jugement définitif ou au paiement de dettes de l'Etat.**

2. Un Etat jouit également de l'immunité en ce qui concerne les biens dont il est propriétaire ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle ou dans lesquels il a un intérêt, en ce qui concerne une injonction intérimaire ou définitive ou une ordonnance en vue de l'exécution spécifique du jugement rendu par un tribunal d'un autre Etat, qui est destiné à priver l'Etat de la jouissance, de la possession ou de l'usage des biens ou d'un autre intérêt ou qui contraint d'autre manière l'Etat à évacuer les biens ou à les remettre à une autre personne.

ARTICLE 23 (Formes et effets du consentement à la saisie et à la saisie-exécution)

A. — Considérations générales

1. Le consentement, base solide de l'exercice du pouvoir de saisie et d'exécution

85. Le consentement apporte la réponse aux nombreuses hypothèses qui se posent lorsqu'on analyse les règles applicables à l'exercice de la juridiction, que ce soit avant, pendant ou après le procès et le jugement. Le consentement offre à l'autorité judiciaire d'un Etat une base solide pour l'exercice de sa juridiction dans une action qui est intentée contre un autre Etat ou qui affecte cet Etat. Comme on l'a vu, le consentement est nécessaire à deux niveaux séparés, lors de deux phases ou à deux stades successifs. Il faut d'abord qu'il y ait consentement à l'exercice de la juridiction, ce consentement pouvant être exprès, découler du comportement ou être présumé par la loi au titre d'exceptions reconnues, qui prouvent la validité et l'applicabilité générale de la règle de l'immunité juridictionnelle[108]. Un deuxième consentement est nécessaire lorsque le jugement a été rendu, afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'exécution[109]. Dans des circonstances normales, l'application de la règle de l'immunité des Etats en ce qui concerne la saisie, la saisie-arrêt et la saisie-exécution signifie qu'aucune saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution ne peut être ordonnée en pratique par le tribunal d'un autre Etat, à moins que l'Etat contre lequel la saisie ou la saisie-exécution sera ordonnée n'ait donné son consentement ou suggéré qu'il le donnait.

86. A certains égards, le consentement élimine certaines des difficultés inhérentes à l'application d'une ordonnance de saisie ou de saisie-exécution contre des biens dont l'Etat est propriétaire ou qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle. Le fait de donner son consentement à la saisie ou à l'exécution équivaut à tolérer ou accepter la mesure d'exécution, même si l'absence d'objection doit, volontairement ou non, être renforcée par une indication plus positive d'acceptation ou même de tolérance, ce qui est plus qu'un simple assentiment tacite, sans être cependant une approbation active. Lorsque l'existence d'un début de consentement a été établie en ce qui concerne la saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, les autorités d'un autre Etat peuvent prendre des mesures intérimaires de saisie, de séquestre ou de saisie préliminaire, ou des mesures plus catégoriques d'exécution forcée d'un jugement définitif. Une fois donné, le consentement ne peut être ni révoqué ni retiré, étant donné qu'une base solide a ainsi été créée pour l'exercice du pouvoir ou de la compétence de procéder à la saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution contre des biens d'Etat pouvant faire l'objet de saisie et de saisie-exécution.

2. Le consentement ne suffit pas pour donner naissance à la compétence lorsque celle-ci n'existe pas

87. Le consentement est un élément important pour l'exercice de la juridiction ou du pouvoir d'ordonner la saisie et la saisie-exécution contre des biens appartenant à un Etat. Mais le seul consentement ne devrait pas être considéré comme créant ou constituant en soi la compétence. Le consentement en tant que tel ne saurait offrir une base solide sur laquelle fonder la compétence lorsque celle-ci n'existe pas. Par conséquent, le consentement à la saisie d'un bien de l'Etat *ad fundandam jurisdictionem* est inopérant ou inefficace pour permettre l'exercice de la juridiction ou le pouvoir d'opérer une saisie et une saisie-exécution, qui ne sont ni l'un ni l'autre constitués ou créés par le simple fait du consentement. La juridiction et le pouvoir d'opérer une saisie-exécution, qui est une conséquence du pouvoir de dire le droit, sont liés dans la mesure où ils doivent avoir un fondement légal et ne pas reposer uniquement sur le consentement des parties. Dans de nombreux pays, un tribunal peut être compétent en tant que *forum pro rogatum,* mais les tribunaux refusent souvent d'exercer une telle compétence pour la raison qu'il s'agit d'un

[108] Voir la troisième partie du projet : « Exceptions au principe de l'immunité des Etats ».

[109] Voir p. ex. l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans *Banque d'Etat tchécoslovaque* c. *Englander* (1966) [*supra* n. 96]; voir cependant l'arrêt de la Cour de cassation dans *Englander* c. *Banque d'Etat tchécoslovaque* (1969)[*Journal du droit international* (Clunet), Paris, 96e année, 1969, p. 923]; et *Clerget* c. *Représentation commerciale de la République démocratique du Viet Nam* (1969) [*supra* n. 96].

forum non conveniens, ou qu'il existe d'autres *fora* plus compétents, avec des liens plus étroits. C'est pourquoi, même les tribunaux fédéraux suisses, dont la pratique va très loin dans l'exercice du pouvoir d'opérer des saisies et des saisies-exécutions, hésiteraient à exercer un tel pouvoir lorsque la cause de l'action ou l'objet dont on demande la saisie ou la saisie-exécution n'a pas un lien très étroit avec l'Etat du for, bien qu'il soit situé sur son territoire. Le fait d'être un *forum rei sitae* n'oblige pas le tribunal à examiner s'il possède la compétence ou le pouvoir qui en découle, à savoir le pouvoir de saisie et de saisie-exécution, en particulier lorsque la cause de l'action est très éloignée de l'intérêt judiciaire de l'Etat du for. Les tribunaux fédéraux suisses ont tout à fait raison de ne pas encourager l'autorité judiciaire à chercher à intervenir dans des litiges internationaux[110].

3. L'EXPRESSION DU CONSENTEMENT OU LA RENONCIATION À L'IMMUNITÉ DE SAISIE ET D'EXÉCUTION

88. L'expression du consentement à la saisie et à l'exécution est parfois désignée sous le nom de renonciation à l'immunité de saisie et d'exécution. Dans l'un et l'autre cas, l'immunité peut être abandonnée ou la renonciation peut être contenue dans un accord, tel qu'un contrat de droit privé ou un traité bilatéral ou multilatéral, avec ou sans réciprocité. L'expression du consentement qui entraîne renonciation à l'immunité peut prendre des formes différentes. Le consentement doit être clairement exprimé et explicite. Il ne peut être déduit du comportement que dans des circonstances très limitées et exceptionnelles, telles qu'un dépôt de fonds ou d'autres avoirs spécialement destiné à régler des différends ou à opérer des versements au titre des obligations ou des dettes découlant d'une transaction donnée ou d'un ensemble de transactions. On verra comment le consentement est donné en pratique ou quelles sont les formes de la renonciation à l'immunité, ainsi que l'effet de la renonciation et les conséquences qu'entraîne une renonciation à l'immunité d'exécution.

B. — Formes d'expression du consentement à la saisie et à la saisie-exécution de biens d'Etat

89. Il existe plusieurs moyens pour exprimer le consentement à la saisie et à la saisie-exécution de biens d'Etat. L'examen de la pratique des Etats est révélateur à cet égard. Les instruments par lesquels les Etats expriment leur consentement peuvent se présenter sous différentes formes, telles que traités multilatéraux ou conventions, traités bilatéraux portant sur des biens ou des transactions spécifiques d'organismes ou d'entreprises, ou contrats commerciaux ou accords de prêts. Il serait utile de donner quelques exemples de chacun de ces instruments.

1. TRAITÉS MULTILATÉRAUX OU CONVENTIONS INTERNATIONALES

90. Comme on l'a fait observer ci-dessus à propos du projet d'article 22, il existe au moins une demi-douzaine de traités multilatéraux ou de conventions internationales qui contiennent des dispositions sur l'exécution de décisions judiciaires intéressant des biens d'Etat (v. *supra* par. 69 et 70). La Convention de Bruxelles de 1926 et quelques autres traités prévoient la possibilité de séquestrer des navires de commerce appartenant à un Etat, autres que des navires de guerre et des navires publics affectés à un service gouvernemental non commercial. Un traité autorise même la saisie préliminaire d'aéronefs commerciaux. Ces dispositions équivalent à une expression de renonciation à l'immunité de saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution ou constituent une indication de consentement à la saisie et à la saisie-exécution en ce qui concerne des types spéciaux de biens, tout en laissant subsister l'immunité pour d'autres types de biens d'Etat[111].

91. Quatre traités multilatéraux contiennent également des dispositions reconnaissant le caractère obligatoire des sentences arbitrales, soit conformément aux règles de la procédure du pays où la sentence est invoquée, soit conformément aux dispositions de la législation nationale de ce pays (v. *supra* par. 68). Un de ces traités stipule que les parties s'engagent à appliquer la sentence « comme s'il s'agissait d'un jugement définitif [rendu par] un tribunal »[112]. Aucune mention spécifique n'est faite toutefois des biens sur lesquels la saisie ou la saisie-exécution pourrait être autorisée.

2. TRAITÉS BILATÉRAUX

92. La pratique des Etats offre d'innombrables exemples de traités bilatéraux contenant des dispositions dont l'effet est de consentir à la saisie et à la saisie-exécution sur certains types de biens en relation avec des transactions particulières. Ainsi, avant 1945, sur dix traités conclus par l'URSS, neuf contenaient des dispositions en vertu desquelles certains types de biens appartenant à l'Etat soviétique pouvaient faire l'objet d'une saisie-exécution en vertu d'un jugement définitif rendu à propos de transactions garanties[113]. Six de ces traités excluaient les saisies intérimaires[114]. Deux réglaient la

[110] La distinction est faite en Suisse entre les actes *jure imperii* et les actes *Jure gestionis;* l'exécution est basée sur l'existence d'un lien suffisant avec le territoire suisse; cf. p. ex. *République hellénique* c. *Walder* (1930) [*supra* n. 94]. Voir Lalive, *loc. cit.* (*supra* n. 35), p. 160; Sinclair, *loc. cit.* (*supra* n. 26), p. 236; et les commentaires de lord Denning dans *Thai-Europe Tapioca Service Ltd.* c. *Government of Pakistan et al.* (1975) [*The All England Law Reports, 1975*, vol. 3, p. 963 et suiv.].

[111] Voir les traités mentionnés *supra* par. 70 et notes 75 et 76.

[112] Art. 54, par. 1, de la Convention de Washington de 1965 (v.*supra* n. 69).

[113] A l'exception du traité qu'elle a conclu avec l'Italie (1924), art. 3 (*British and Foreign State Papers, 1924,* 2e partie, vol. 120, p. 659), l'URSS a conclu avec les dix Etats suivants des traités ou accords qui prévoient des cas de saisie-exécution sur des biens d'Etat : Norvège (1921), art. 4, par. 2 (v. *supra* n. 83); Danemark (1923), art. 3, par. 4 *(idem)*; Autriche (1923), art. 12 *(idem)*; Allemagne (1925), art. 6, 7 et 9 (SDN, *Recueil des Traités,* vol. LIII, p. 7); Lettonie (1927), art. 5, par. 7, et art. 6 (*ibid.,* vol. LXVIII, p. 321); Suède (1927), art. 6 (*ibid.,* vol. LXXI, p. 411); Grèce (1929), art. 7, par. 14 (*British and Foreign State Papers, 1929,* 2e partie, vol. 131, p. 480); Royaume-Uni (1934), art. 5, par. 6, 7 et 8 (SDN, *Recueil des Traités,* vol. CXLIX, p. 445); Belgique et Luxembourg (1935), art. 11, 14 et 15 (*ibid.,* vol. CLXXIII, p. 169).

[114] Voir les traités ou accords avec la Norvège (1921), le Danemark (1923), l'Italie (1924), la Lettonie (1927), la Grèce (1929) et la Belgique et le Luxembourg (1935) cités *supra* n. 113.

question des immunités entre les parties sur une base de réciprocité.

93. Une autre série de traités ou accords conclus par l'URSS après 1945 avec vingt et un Etats concernent les représentations commerciales et les transports maritimes[115]. Tous les traités relatifs aux représentations commerciales, à l'exception d'un seul[116], prévoyaient l'exécution forcée des jugements définitifs et l'acceptation de la responsabilité pour toutes les transactions conclues par la représentation commerciale[117]. Cependant, sept traités stipulaient que l'exécution forcée pouvait être poursuivie sur les fonds des représentations commerciales et sur les marchandises leur appartenant[118], tandis que huit autres traités autorisaient les saisies-exécutions sur tous les biens appartenant à l'Etat soviétique[119], à l'exclusion seulement des biens nécessaires à l'exercice de l'autorité souveraine ou aux fonctions officielles, diplomatiques et consulaires[120]. Sept traités interdisaient les saisies intérimaires[121].

94. La pratique conventionnelle soviétique en matière de transports maritimes est moins explicite mais mérite aussi d'être citée. Ainsi, l'Accord relatif à la navigation commerciale signé en 1969 avec les Pays-Bas[122] prévoit, au paragraphe 2 de l'article 16, l'exécution de jugements rendus dans des affaires relatives à l'exploitation de navires utilisés à des fins commerciales, y compris le transport de passagers et de fret; cette disposition se lit comme suit :

2. A l'occasion des actions civiles visées au paragraphe 1, il ne peut être procédé, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, à la saisie d'un navire appartenant à l'autre Partie contractante, dès lors que le défendeur désigne son représentant sur le territoire de la première Partie contractante.

95. Quatre autres traités soviétiques relatifs aux transports maritimes[123] reconnaissent l'immunité de saisie et de saisie-exécution des navires de commerce de l'Etat dans les ports de l'autre partie lorsqu'il s'agit d'actions au civil, bien que la saisie-exécution soit interdite dans deux traités, à condition que le demandeur ait donné pour instruction à son représentant sur le territoire de la première partie d'accepter toutes les obligations juridiques qui en découlent[124].

96. Entre 1946 et 1958, les Etats-Unis d'Amérique ont conclu avec quatorze Etats des traités d'amitié, de commerce et de navigation contenant des dispositions qui prévoient, dans le cas des entreprises d'Etat, le renoncement volontaire à l'immunité ou son refus pour ce qui est de l'exécution des jugements et autres obligations[125]. L'accord commercial de 1972 entre les Etats-Unis et l'URSS écarte également l'immunité en ce qui concerne l'exécution des jugements et autres responsabilités ayant trait à des transactions commerciales[126]. D'autre part, les accords conclus par la Suisse avec cinq Etats d'Europe orientale permettent également la saisie-arrêt de biens appartenant à l'autre partie, s'il s'agit « de créances de droit privé ayant une relation étroite avec le pays dans lequel ces biens se trouvent »[127]. Comme autre exemple, on peut citer l'échange de notes intervenu en 1958 entre la Roumanie et l'Iraq, par lequel les deux parties, ayant convenu que les litiges concernant les transactions commerciales conclues en Iraq par l'Agence commerciale roumaine seraient de la compétence des tribunaux iraquiens, ont prévu que l'exécution des jugements définitifs rendus par un tribunal iraquien « ne porterait que sur les biens, créances et autres avoirs de l'Agence commerciale directement liés aux transactions commerciales conclues par elle »[128].

97. L'examen des traités multilatéraux et bilatéraux semble confirmer l'idée que le droit en la matière n'obéit pas à une règle générale et commune régissant de façon détaillée et dans toute son étendue la question de l'immunité ou de l'absence d'immunité touchant toute une gamme de biens appartenant aux Etats, selon

[115] P. ex. avec la Suisse (1948), art. 5 (v. *supra* n. 79); avec la France (1951), art. 10 (*idem*); et avec Singapour (1966), art. 16 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 631, p. 125).

[116] Voir le Protocole de 1965 relatif à la représentation commerciale de l'URSS en République de Chypre, art. 4 (*ibid.,* vol. 673, p. 25).

[117] Voir p. ex. les traités mentionnés *supra* notes 114 et 115.

[118] Voir p. ex. les traités ou accords conclus par l'URSS avec la Suisse (1948), art. 5 (v. *supra* n. 79); avec le Liban (1954), lettre III annexée à l'accord *(idem)*; avec la République d'Egypte (1956), art. 6, al. *b* (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 687, p. 221); avec l'Iraq (1958), art. 6 (*ibid.,* vol. 328, p. 117); avec Singapour (1966), art. 16 (v. *supra* n. 115); et avec la Tchécoslovaquie (1973), art. 4, al. *b* (*idem,* n. 79). L'exécution peut être pratiquée par saisie des fonds de la représentation commerciale ou des marchandises qui lui appartiennent.

[119] Voir les accords conclus par l'URSS avec la France (1951), art. 10 (v. *supra* n. 79); avec le Togo (1961), art. 4 *(idem)*; avec le Ghana (1961), art. 6 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 655, p. 171); avec le Brésil (1963), art. 5 (*ibid.,* vol. 646, p. 277); avec le Costa Rica (1970), art. 4, al. *b* (*ibid.,* vol. 957, p. 347); avec la Bolivie (1970), art. 6, par. 2 (*ibid.,* p. 373); avec les Pays-Bas (1971), art. 6 (*ibid.,* vol. 965, p. 423); et avec la Belgique et le Luxembourg (1971), art. 7 (v. *supra* n. 79).

[120] Voir p. ex. les accords conclus par l'URSS avec les Pays-Bas : Accord du 28 mai 1969 relatif à la navigation commerciale, art. 6 (v. *supra* n. 79), et Protocole du 14 juillet 1971 relatif au statut de la délégation commerciale de l'URSS aux Pays-Bas, art. 6 (*idem* n. 119).

[121] Il s'agit des accords conclus par l'URSS avec la Suisse (1948), art. 4 et 5; avec la France (1951), art. 10; avec le Liban (1954), lettre III annexée à l'accord; avec le Togo (1961), art. 4; avec les Pays-Bas (1971), art. 6; avec la Belgique et le Luxembourg (1971), art. 7; et avec la Tchécoslovaquie (1973), art. 4, al. *b*. (Les références relatives à ces accords figurent *supra* note 79).

[122] Voir *supra* note 79.

[123] Accords avec la Bulgarie, la Hongrie, etc. (1971), art. 13; avec l'Algérie (1973), art. 16; avec l'Iraq (1974), art. 15; et avec le Portugal (1974), art. 15 (les références relatives à ces accords figurent *supra* note 78).

[124] Voir les accords avec l'Iraq et le Portugal *(idem)*.

[125] Traités conclus par les Etats-Unis d'Amérique avec l'Italie (1948), art. XXIV, par. 6 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 79, p. 171); l'Uruguay (1949), art. XVIII, par. 5 (non ratifié); l'Irlande (1950), art. XV, par. 3 (*ibid.,* vol. 206, p. 269); la Colombie (1951), art. XV, par. 2 (non ratifié); la Grèce (1951), art. XIV, par. 5 (*ibid.,* vol. 224, p. 279); Israël (1951), art. XVIII, par. 3 (*ibid.,* vol. 219, p. 237); le Danemark (1951), art. XVIII, par. 3 (*ibid.,* vol. 421, p. 105); le Japon (1953), art. XVIII, par. 2 (*ibid.,* vol. 206, p. 143); la République fédérale d'Allemagne (1954), art. XVIII, par. 2 (*ibid.,* vol. 273, p. 3); Haïti (1955), art. XVIII, par. 2 (non ratifié); l'Iran (1955), art. XI, par. 4 (*ibid.,* vol. 284, p. 93); le Nicaragua (1956), art. XVIII, par. 3 (*ibid.,* vol. 367, p. 3); les Pays-Bas (1956), art. XVIII, par. 2 (*ibid.,* vol. 285, p. 231); et la Corée (1956), art. XVIII, par. 2 (*ibid.,* vol. 302, p. 281).

[126] Art. 6, par. 2, de l'Accord (non ratifié); texte publié dans *The Department of State Bulletin,* Washington (D.C.), vol. 67, n° 1743, 20 novembre 1972, p. 595.

[127] Voir *supra* note 80.

[128] Voir l'échange de notes relatif à l'Accord commercial de 1958 entre la Roumanie et l'Iraq, note I, 3e al. (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 405, p. 243).

l'usage auquel ces biens sont affectés. Le fait que la pratique conventionnelle des Etats varie permet de conclure qu'en l'absence d'une tendance homogène les Etats préfèrent régler, par des accords bilatéraux ou directement d'Etat à Etat, des questions qui les touchent de très près, telles que la renonciation à l'immunité de saisie et de saisie-exécution ou l'expression du consentement, selon le degré de confiance qu'ils placent dans les relations bilatérales considérées, qui varient d'un pays à un autre et qui nécessitent des réajustements de temps à autre[129].

3. Contrats passés par des gouvernements

98. La souplesse et la variété des formes d'expression du consentement sont encore accrues par le caractère spécifique ou *ad hoc* de transactions particulières qui nécessitent un consentement « sur mesure »; ces formes d'expression du consentement méritent un examen encore plus minutieux que les traités multilatéraux ou les traités d'Etat à Etat. Elles sont régies par les termes des transactions commerciales ou des accords commerciaux conclus sur une base *ad hoc* ou à l'occasion de différents contrats. Pour des raisons de simplicité et de commodité, cette catégorie de transactions a été intitulée « contrats passés par des gouvernements ».

99. Parmi les contrats passés par des gouvernements ou des organismes d'Etat avec des sociétés privées, le type le plus courant concerne la prospection et la production du pétrole. Sur les 57 contrats passés par des gouvernements que l'on peut consulter au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, 20 contiennent des dispositions relatives à l'exécution des sentences arbitrales. Parmi ces contrats, certains prévoient expressément l'exécution judiciaire[130], tandis que d'autres se bornent à préciser que la sentence est définitive et obligatoire[131]. On trouve dans ce dernier groupe un contrat qui stipule que les parties se conformeront de bonne foi à la sentence[132].

100. Les contrats passés par des gouvernements qui ne sont pas liés à la prospection ou à la production du pétrole peuvent être classés en « contrats de gestion », « contrats de construction », « contrats de service », « contrats de partage de production », « contrats d'investissement » et « contrats de prêt » y compris les « garanties »[133]. On peut citer par exemple l'accord relatif à l'octroi d'un crédit à Thai Airways International, par la Banque française du commerce extérieur pour l'achat d'Airbus, dont le remboursement est garanti par le Ministère des finances de la Thaïlande. Cet accord dispose qu'en ce qui concerne la juridiction et l'exécution ou l'exécution forcée de tout jugement ou sentence le garant certifie qu'il renonce à tout droit d'invoquer devant un tribunal, un tribunal arbitral ou toute autre autorité, tous moyens ou exceptions fondés sur son immunité souveraine[134]. On trouve là une expression très générale du consentement, dont il convient de circonscrire davantage les effets.

4. Décisions judiciaires

101. La jurisprudence relative à la renonciation à l'immunité ou à l'expression du consentement ne donne pas d'indication quant aux formes dans lesquelles ce consentement peut être valablement exprimé. Elle cherche simplement à déterminer l'existence d'un consentement véritable et, le cas échéant, à déterminer la portée de ses effets. En d'autres termes, la jurisprudence ne tranche pas normalement la question du choix des formes à respecter dans un cas donné, mais montre simplement dans quelle mesure la renonciation est effective à l'égard des biens sur lesquels l'exécution peut être poursuivie.

C. — Effets de l'expression du consentement à la saisie et à la saisie-exécution de biens d'Etat

102. L'expression du consentement à la saisie et à la saisie-exécution de biens d'Etat, telle qu'elle figure dans l'un quelconque des instruments mentionnés — traités multilatéraux ou bilatéraux et contrats passés par des gouvernements — comporte des effets. Si le libellé est trop général et ne permet pas d'établir un lien avec des biens particuliers, on doit supposer que le consentement porte uniquement sur le type de biens d'Etat qui ne sont pas affectés à un service public ou gouvernemental mais qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales, et qu'il ne s'agit que de biens situés sur le territoire de l'Etat du for, qui doivent également avoir un lien étroit avec la créance principale. Si le consentement porte sur des biens particuliers, l'application en est plus

[129] A cet égard, voir p. ex. la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats, art. 23, et son protocole additionnel (*supra* n. 65); le Protocole du 1er mars 1974 au Traité du 3 avril 1968 entre le Royaume-Uni et l'URSS relatif à la marine marchande, art. 2 et 3 (Royaume-Uni, *Treaty Series No. 104* (1977), Cmnd. 7040); Accord du 4 août 1978 entre l'URSS et l'Ethiopie relatif à la marine marchande, art. XIII, par. 2 (à paraître dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 18997).

[130] P. ex. les contrats suivants prévoient des sentences arbitrales exécutoires : Achat et vente de pétrole entre 1) Iran, 2) National Iranian Oil Company, 3) Gulf Oil Corp. et autres (1973), art. 28, F; Prospection, production et partage de production de pétrole entre 1) Soudan et 2) Chevron Oil Co. of Sudan (1975), art. XXIII, *g* et *h*; Achat et vente de pétrole et de gaz naturel entre 1) Pertamina (Indonésie) et 2) Pacific Lighting International S.A. (1973), art. 15, l; Raffinage de pétrole — Services techniques et de gestion entre 1) Agip SpA et 2) Indeni Petroleum Refinery Co. Ltd. (1978), art. 9.

[131] P. ex. les contrats suivants prévoient des sentences arbitrales non exécutoires : Prospection, production et partage de production de pétrole entre 1) Pertamina (Indonésie), 2) Phillipps Petroleum Co. of Indonesia et 3) Tenneco Indonesia Inc. (1975), sect. XI, art. 1.3; Concession de pétrole (offshore) — Entreprise commune entre 1) Thaïlande et 2) Weeks Petroleum (Thailand) Ltd. (1972), clause 13, 12; Prospection et production de pétrole — Concession (gestion) exportation et commercialisation entre 1) Iran et 2) National Iranian Oil Company (1954), art. 45, A et B.

[132] Contrat pour la prospection, la production et le partage de production de pétrole entre 1) Pertamina (Indonésie), 2) Virginia International Co. et 3) Roy M. Huttington Inc. (1968), sect. X.

[133] Voir J.-F. Lalive, « Contrats entre Etats ou entreprises étatiques et personnes privées — Développements récents », *Recueil des cours..., 1983-III*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, t. 181, p. 172 à 175.

[134] Art. III. par. 3.04 de l'accord signé le 23 mars 1978 à Paris par le représentant autorisé du Ministre des finances thaïlandais (voir S. Sucharitkul, « Immunity from attachment and execution of the property of foreign States: Thai practice », *Netherlands Yearbook of International Law, 1979*, vol. 10, p. 151, note 21). Concernant les clauses de renoncement à l'immunité souveraine, voir A. O. Adede, « Legal trends in international lending and investment in the developing countries », *Recueil des cours... 1983-II*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, t. 180, p. 65 à 69.

facile, sous réserve d'autres limitations qui seront examinées à propos de l'article 24.

D. — Formulation du projet d'article 23

103. L'article 23 pourrait être libellé comme suit :

Article 23. — Formes et effets du consentement à la saisie et à la saisie-exécution

1. Un Etat peut consentir par écrit, dans un traité multilatéral ou bilatéral ou dans un accord ou contrat conclu par lui ou un de ses organismes avec une personne physique ou morale étrangère, à ne pas invoquer l'immunité de l'Etat à l'égard de biens qui sont sa propriété, qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle ou dans lesquels il a un intérêt, pour s'opposer à une saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, à condition que les biens en question, mobiliers ou immobiliers, objets de propriété intellectuelle ou industrielle :

***a*) fassent partie d'une transaction commerciale ou soient utilisés en relation avec des activités commerciales, ou servent de quelque manière à des fins qui ne sont pas publiques et qui sont sans relation avec l'exercice de l'autorité gouvernementale, et**

***b*) soient identifiés comme se trouvant sur le territoire de l'Etat du for.**

2. Les effets du paragraphe 1 sont en outre limités par les dispositions de l'article 24.

ARTICLE 24 (Catégories de biens d'Etat bénéficiant d'une immunité permanente de saisie et de saisie-exécution)

A. — Considérations générales

1. Effet limité du consentement

104. Le consentement aux mesures de saisie ou de saisie-exécution ne confère pas le droit de soumettre à ces mesures n'importe quels biens d'Etat, quels que soient leur destination ou leur emplacement, et alors même qu'ils seraient affectés à un usage public ou d'Etat. Les Etats parties à des traités multilatéraux ou bilatéraux ou à des contrats publics sont souvent soumis à des pressions qui les amènent à conclure des accords comportant une clause de renonciation à l'immunité souveraine non seulement de juridiction mais aussi de saisie et de saisie-exécution.

105. Or, il faut protéger les pays en développement qui, sinon, risqueraient d'être induits à faire figurer dans un accord un consentement touchant certaines catégories de biens, lesquels doivent en toutes circonstances demeurer insaisissables, en raison soit de leur nature essentiellement publique (navires de guerre), soit de leur inviolabilité (locaux diplomatiques), soit de leur vulnérabilité (fonds des banques centrales).

2. Catégories de biens d'Etat insaisissables

106. Le projet d'article 24 porte sur les catégories de biens qui sont insaisissables, même en cas de consentement préalable ou de renonciation expresse. On examinera les raisons pour lesquelles ces biens doivent être considérés comme bénéficiant d'une immunité permanente, parce qu'ils sont en soi inviolables ou qu'ils représentent pour la nation une valeur inhérente les rendant insaisissables : c'est le cas, par exemple, des biens du patrimoine culturel. Le caractère permanent de cette intangibilité, de cette insaisissabilité par les voies de droit, découle de la pratique des Etats. Il est donc très important, pour des raisons concrètes, d'étudier la pratique des Etats dans ce domaine.

B. — La pratique des Etats

1. Législations nationales

107. La législation de plusieurs pays dispose que certaines catégories de biens sont insaisissables même en cas de renonciation à l'immunité. Aux Etats-Unis d'Amérique, la loi de 1976 sur les immunités des Etats étrangers, *Foreign Sovereign Immunities Act of 1976*[135], contient des dispositions en ce sens. C'est ainsi que l'article 1610 institue un délai préalable :

Article 1610. — Exceptions au principe de l'immunité de saisie et d'exécution

[...]

c) Il ne peut être procédé à aucune saisie ou mesure d'exécution visée aux paragraphes *a* et *b* du présent article tant que le tribunal n'a pas rendu une ordonnance à cet effet, après s'être assuré qu'un délai raisonnable s'est écoulé depuis le prononcé du jugement et la notification de tout préavis requis aux termes de l'article 1608, paragraphe *e*, du présent chapitre.

[...]

108. L'article 1611 dispose entre autres :

Article 1611. — Catégories de biens bénéficiant de l'immunité d'exécution

[...]

b) Nonobstant les dispositions de l'article 1610 du présent chapitre, les biens d'un Etat étranger bénéficient de l'immunité de saisie et de saisie-exécution :

1) s'il s'agit de biens appartenant en propre à une banque centrale ou à une autorité monétaire étrangère, à moins que celle-ci, ou l'Etat étranger dont elle relève, n'ait expressément renoncé à son immunité de saisie conservatoire ou de saisie-exécution, cette décision de renonciation ne pouvant être rapportée par la banque, l'autorité monétaire ou l'Etat en cause que conformément à ses termes; ou

2) s'il s'agit de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires et si ces biens

A. ont un caractère militaire ou

B. sont placés sous le contrôle d'une autorité militaire ou d'un organisme de défense

109. De même, les paragraphes 3 et 4 de l'article 11 de la loi canadienne de 1982 sur l'immunité des Etats[136] disposent :

3. Sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre et confiscation, les biens suivants de l'Etat étranger :

a) ceux qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité militaire;

b) ceux qui sont de nature militaire ou placés sous la responsabilité d'une autorité militaire ou d'un organisme de défense.

4. Sous réserve du paragraphe 5, sont insaisissables les biens qu'une banque centrale ou une autorité monétaire étrangères détien-

[135] Voir *supra* note 56.

[136] *Idem*, note 60. Voir aussi art. 14, par. 2, al. *b*, de l'ordonnance pakistanaise de 1981 relative à l'immunité des Etats (*supra* par. 62).

nent pour leur propre compte et qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale.

2. CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

110. Diverses conventions internationales contiennent des dispositions assurant l'inviolabilité des locaux officiels. C'est ainsi que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques[137] dispose :

Article 22

[...]

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

111. Les articles 24 et 30 de la Convention de Vienne de 1961 traitent également de l'inviolabilité des archives et documents de la mission et de la demeure privée de l'agent diplomatiques. On trouve des dispositions analogues dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires[138] (art. 31, par. 4, art. 33 et 61), la Convention de 1969 sur les missions spéciales[139] (art. 25, par. 3, art. 26 et 30), et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel[140] (art. 23, par. 3, art. 25 et 29).

112. Plusieurs conventions, dont la Convention de Bruxelles de 1926 (art. 3, par. 1)[141], la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë[142] (art. 22) et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[143] (art. 236) assurent à certains types de navires, et plus particulièrement aux navires de guerre et aux navires d'Etat ainsi qu'à d'autres navires utilisés à des fins de service public non commerciales, une protection contre les saisies, arrêts, détentions et mesures d'exécution.

3. TRAITÉS BILATÉRAUX

113. De même, un très grand nombre de traités bilatéraux intéressant les transports maritimes assurent aux navires utilisés ou destinés à un service public non commercial une immunité contre les saisies, arrêts, mesures conservatoires et mesures d'exécution[144].

4. PRATIQUE JUDICIAIRE

114. La jurisprudence des Etats est loin d'être constante. Les législations nationales et la pratique des Etats visent à une harmonisation (v. *supra* par. 107 à 109). La question la plus controversée semble être celle des comptes en banque des ambassades. Sur ce point, la pratique des Etats varie d'un pays à l'autre; dans certains cas, elle autorise la saisie des comptes en banque mixtes car il est facile à une ambassade de protéger ses fonds publics en séparant ses « fonds à usage public de ses fonds à usage commercial »[145]. A cet égard, la solution est fournie par la pratique que la République fédérale d'Allemagne a suivie dans l'affaire de l'ambassade des Philippines[146] et que la Chambre des lords a reprise dans sa décision relative à l'affaire *Alcom Ltd.* c. *Republic of Colombia* (1984)[147]. La jurisprudence canadienne semble être parvenue pratiquement à la même conclusion touchant les locaux de la mission diplomatique. Elle a considéré que la saisie-exécution n'était pas de mise puisque les locaux pris à bail étaient destinés à un usage public et que les fonds saisis étaient en la possession de la République de Cuba[148]. La jurisprudence des Etats-Unis semble s'en remettre à une interprétation judiciaire du *Foreign Sovereign Immunities Act* de 1976 en ce qu'elle exige une renonciation raisonnablement explicite et non pas une simple citation textuelle d'une clause législative[149].

115. La jurisprudence des divers pays ne se prête pas à des conclusions simplistes. On constate dans la pratique de certains pays avancés, comme la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas et la Suisse, une tendance plus affirmée que par le passé à autoriser la saisie ou la saisie-exécution contre des biens appartenant à un Etat étranger, dès lors que certaines conditions sont remplies[150]. Les pays en développement ont fort besoin de garanties solides contre la généralisation de cette tendance.

C. — Doctrine internationale

116. La doctrine la plus récente à ce sujet se trouve clairement exprimée dans le projet de convention sur les immunités des Etats adopté en 1982 par l'Association de droit international[151]. La disposition pertinente est ainsi conçue :

Article VIII. — Exceptions à l'immunité de saisie et d'exécution

[...]

C. Il ne peut y avoir saisie ni saisie-exécution :

1. Si le bien contre lequel la mesure d'exécution est invoquée est utilisé à des fins diplomatiques ou consulaires; ou

[137] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[138] *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

[139] Nations Unies, *Annuaire juridique 1969* (numéro de vente : F.71.V.4), p. 130.

[140] *Ibid. 1975* (numéro de vente : F.77.V.3), p. 90.

[141] Voir *supra* par. 69.

[142] *Idem*, note 75.

[143] *Idem*, note 74.

[144] Voir p. ex. les traités et accords mentionnés *supra* notes 78, 79, 80 et 83.

[145] Voir *Birch Shipping Corp.* c. *Embassy of Tanzania* (1980) [*Federal Supplement*, 1981, vol. 507, p. 311, et notamment p. 313].

[146] Voir l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 13 décembre 1977 dans *X* c. *République des Philippines* (Nations Unies, *Documentation concernant les immunités juridictionnelles...*, p. 297).

[147] *The All England Law Reports, 1984*, vol. 2, p. 6.

[148] Voir *Corriveau* c. *Republic of Cuba* (1979) [*Dominion Law Reports, 3d Series*, 1980, vol. 103, p. 520]; *Royal Bank of Canada and Corriveau et al.* (1980) [*ibid.*, 1981, vol. 117, p. 199]; cf. *Intpro Properties (UK) Ltd.* c. *Sauvel and others* (1983) [*The All England Law Reports 1983*, vol. 2, p. 495].

[149] Voir p. ex. *Maritime International Nominees Establishment* c. *Republic of Guinea* (1981) [*Federal Supplement*, 1981, vol. 505, p. 141], jugement réformé en appel (1982) [*Federal Reporter, 2d Series*, 1983, vol. 693, p. 1094], la Cour ayant considéré que le consentement à l'arbitrage du CIRDI ne constituait pas une renonciation à l'immunité. En sens contraire, voir *Libra Bank Ltd.* c. *Banco Nacional de Costa Rica* (1982) [*Federal Reporter, 2d Series*, 1982, vol. 676, p. 47].

[150] Voir *Netherlands Yearbook of International Law, 1979*, vol. 10; et Sinclair, *loc. cit.* (*supra* n. 26), p. 218 à 242.

[151] Voir *supra* note 107. Voir aussi les projets de résolution de l'Institut de droit international cités *supra* par. 79 et 80.

2. Si le bien est un bien de nature militaire ou est utilisé ou destiné à des fins militaires; ou
3. Si le bien appartient à une banque centrale d'Etat et est affecté à des opérations de banque centrale; ou
4. Si le bien appartient à une autorité monétaire d'Etat et est affecté à des fins monétaires [...].

[...]

D. — Formulation du projet d'article 24

117. L'étude ci-dessus de la pratique des Etats et de la doctrine fournit les éléments d'une liste de catégories de biens d'Etat soustraits à toute mesure de mise sous séquestre, de blocage, de saisie ou de saisie-exécution de la part d'un appareil judiciaire ou administratif. On peut classer ces diverses catégories de biens selon le caractère plus ou moins absolu de l'immunité de saisie ou de saisie-exécution dont ils bénéficient — même en cas de consentement — ou selon la raison pour laquelle ils sont insaisissables ou non susceptibles de mesures d'exécution, qu'il s'agisse d'hostilités déclarées ou d'un *casus belli,* de la rupture de relations diplomatiques ou de perturbation des finances publiques d'un Etat. L'article 24 pourrait donc être formulé comme suit :

Article 24. — Catégories de biens d'Etat bénéficiant d'une immunité permanente de saisie et de saisie-exécution

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, et même en présence d'un consentement ou d'une renonciation à l'immunité, ne peuvent être saisis, mis sous séquestre ni soumis d'aucune autre manière à des mesures d'exécution forcée prises en application d'un jugement définitif rendu par le tribunal d'un autre Etat :

***a*) les biens utilisés ou destinés à des fins diplomatiques ou consulaires, aux fins de missions spéciales ou aux fins de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel dont l'inviolabilité est reconnue sur le plan international; ou**

***b*) les biens de nature militaire ou qui sont utilisés ou destinés à des fins militaires, ou qui appartiennent à l'autorité militaire ou à l'organisme de défense de l'Etat et sont gérés par eux; ou**

***c*) les biens d'une banque centrale, détenus par elle aux fins d'opérations de banque centrale et non pas destinés à des versements déterminés; ou**

***d*) les biens d'une autorité monétaire d'Etat, détenus par elle à des fins monétaires non commerciales et non pas spécifiquement destinés à la satisfaction de décisions de justice ni d'aucune autre créance; ou**

***e*) les biens qui font partie des archives nationales d'un Etat ou du patrimoine culturel propre de la nation.**

2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'interdit à un Etat de s'engager à donner effet au jugement du tribunal d'un autre Etat ni de consentir à ce que des mesures de saisie, de mise sous séquestre ou de saisie-exécution soient prises à l'égard de biens de catégories autres que celles énumérées dans ledit paragraphe.

CINQUIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES

I. — *Introduction*

118. Un projet de convention sur les immunités juridictionnelles des Etats touche un très grand nombre de domaines et de sujets qu'il est difficile de regrouper tous sous des rubriques déterminées. Au terme de ce travail long et ardu, certaines dispositions subsistent qui peuvent être opportunément réunies dans une partie finale sous le titre « Dispositions diverses ». Elles concernent des domaines que n'ont pas traités les articles des parties précédentes, notamment les immunités des souverains et chefs d'Etat, lesquelles sont doubles : immunités *ratione materiae,* déjà étudiées à propos des organes d'Etat, et immunités *ratione personae,* qui restent à examiner. Les autres questions qu'il faut encore traiter concernent les questions de procédure, comme la signification à un Etat étranger des assignations et autres actes introductifs d'instance, les frais de justice, d'immunité ou la dispense de caution *judicatum solvi* dans le cas des Etats, les autres privilèges de procédure et les clauses finales. On peut envisager aussi une clause générale de sauvegarde permettant à un Etat d'accorder en matière de juridiction, comme de saisie et de saisie-exécution, des immunités plus étendues que ne l'exigeraient normalement les règles du droit international coutumier ou les stipulations du présent projet d'articles.

II. — *Projets d'articles*

ARTICLE 25 (Immunité des souverains et autres chefs d'Etat)

A. — Immunités *ratione personae*

Les présents projets d'articles ne visent nullement à exclure l'examen des questions intéressant les immunités dont les souverains et autres chefs d'Etat jouissent, non pas à titre officiel en tant qu'organes de l'Etat, mais à titre personnel. Les souverains et autres chefs d'Etat jouissent à titre personnel d'une certaine immunité de juridiction *ratione personae,* tout comme les ambassadeurs et autres agents diplomatiques. En d'autres termes, cette immunité ne s'attache à la personne du chef d'Etat que pendant qu'il exerce ses fonctions. Lorsqu'il cesse de les exercer et qu'il devient ex-souverain ou ex-chef d'Etat, il peut être poursuivi, comme le serait un ex-ambassadeur, pour tous les actes personnels accomplis alors qu'il était en fonction et qui peuvent être distingués des fonctions officielles pour lesquelles il bénéficiait de ses immunités *ratione materiae* ou des immunités reconnues à l'Etat.

B. — Pratique des Etats et doctrine

120. Les souverains ou autres chefs d'Etat ont été traditionnellement identifiés avec l'Etat dont ils sont à la fois les chefs et les représentants. Leur rôle, en dehors des frontières nationales, s'est récemment étendu. S'ils ne résident pas à l'étranger, comme c'est ordinairement le cas des ambassadeurs ou des diplomates, les souverains et autres chefs d'Etat s'y rendent souvent sur invitation, parfois à titre officieux avec ou sans invitation, parfois aussi *incognito* ou à titre privé pour leurs loisirs. On leur reconnaît alors, et on leur accorde dans la pratique, une certaine immunité *ratione personae.*

121. La doctrine a souvent classé les souverains étrangers dans la même catégorie que les Etats étrangers[152] et non dans celle des diplomates accrédités. Au Royaume-Uni, l'immunité des souverains étrangers est une extension de la pratique constitutionnelle anglaise, qui veut que le souverain national ne puisse être poursuivi devant ses propres tribunaux[153]. Il n'a guère été fait de distinction entre l'activité privée du souverain étranger et ses fonctions publiques[154], malgré l'opinion émise autrefois par lord Stowell dans *The « Swift »* (1813)[155], tendant à limiter l'application de la règle des immunités dans le cas des activités commerciales privées d'un souverain étranger[156].

122. Les immunités reconnues à titre privé aux souverains étrangers ne semblent pas avoir été illimitées, même si l'on remonte dans l'histoire. On citera l'opinion classique du Chief Justice Marshall dans *The Schooner « Exchange »* c. *McFaddon and others* (1812) :

> [...] il y a manifestement une distinction à faire entre les biens qui sont la propriété privée de la personne qui se trouve être un prince et la force militaire qui soutient la puissance souveraine et garantit la dignité et l'indépendance d'une nation. Lorsqu'un prince se rend acquéreur de biens privés dans un pays étranger, on peut estimer qu'il accepte de soumettre ces biens à la juridiction territoriale[157].

123. Dans d'autres pays, la jurisprudence penche vers une interprétation plus restrictive, ne reconnaissant d'immunités que pour les actes publics d'un souverain étranger, et non pour ses actes privés. La pratique italienne est typique à cet égard[158].

124. Etant entendu que les chefs d'Etat doivent bénéficier, et bénéficient souvent dans la pratique, d'immunités juridictionnelles *ratione personae* égales à celles des ambassadeurs, il est maintenant admis que même les immunités diplomatiques souffrent certaines exceptions pour ce qui est par exemple du commerce[159] et des actions relatives aux biens mobiliers ou immobiliers, y compris la propriété de parts sociales et la participation à des sociétés[160]. Pour ce qui est de leur durée, les immunités juridictionnelles *ratione personae* prennent nécessairement fin lorsque cessent les fonctions exercées en tant que chef d'Etat, aucune immunité *ratione personae* ne subsistant au-delà, ni d'office, ni par l'application de la loi[161].

C. — Formulation du projet d'article 25

125. Eu égard à l'étendue des immunités reconnues aux représentants diplomatiques, les immunités *ratione personae* des chefs d'Etat peuvent s'énoncer comme suit :

Article 25. — Immunités des souverains et autres chefs d'Etat

1. Le souverain ou chef d'Etat jouit, pendant la durée de sa charge, de l'immunité de la juridiction pénale et civile devant les tribunaux d'un autre Etat. L'immunité de la juridiction civile et administrative n'a pas à lui être reconnue dans le cas :

***a*) d'une procédure concernant un immeuble privé sis sur le territoire de l'Etat du for, à moins qu'il ne le possède pour le compte de l'Etat et aux fins de l'Etat; ou**

***b*) d'une procédure concernant une succession à des biens mobiliers ou immobiliers, dans laquelle il figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé; ou**

***c*) d'une procédure concernant une activité professionnelle ou commerciale qu'il exerce en dehors de ses fonctions de souverain ou de ses fonctions publiques.**

2. Les biens d'un souverain ou d'un chef d'Etat ne peuvent faire l'objet de mesures de saisie ou de saisie-exécution si ces mesures ne peuvent être prises sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

ARTICLE 26 (Signification des actes introductifs d'instance et jugement par défaut)

A. — Signification d'actes de procédure

126. La question pratique qui se pose est celle de savoir comment signifier les actes introductifs d'instance à un Etat étranger. Cet Etat est par définition

---

[152] Voir p. ex. le projet de convention de la Harvard Law School sur la compétence des tribunaux à l'égard des Etats étrangers, art. 1er, al. *a* (*op. cit.* [*supra* n. 33], p. 475).

[153] Voir p. ex. *De Haber* c. *Queen of Portugal* (1851) [*Queen's Bench Reports,* 1855, vol. XVII, p. 171].

[154] Voir p. ex. *Mighell* c. *Sultan of Johore* (1893) [*The Law Reports, Queen's Bench Division, 1894,* vol. I, p. 149].

[155] J. Dodson, *Reports of Cases argued and determined in the High Court of Admiralty,* Londres, 1815, vol. I, p. 320.

[156] Lord Stowell avait déclaré :

« Tout ce que je peux m'aventurer à dire, c'est que, si le Roi effectuait des opérations commerciales, comme certains souverains le font, il pourrait être susceptible de se voir appliquer les lois sur la navigation en question. Certains souverains ont le monopole de certaines marchandises, dont ils font commerce selon les mêmes principes que les négociants ordinaires; si le Roi d'Angleterre avait et exerçait un tel monopole, je ne pourrais pas affirmer qu'il n'ait pas à se conformer alors aux règles générales régissant les opérations commerciales. » (*Ibid.*, p. 339.)

[157] W. Cranch, *Reports of Cases argued and adjudged in the Supreme Cort of the United States,* vol. VII, 3e éd., New York, 1911, p. 145.

[158] Voir p. ex. *Carlo d'Austria* c. *Nobili* (1921) [*Giurisprudenzia Italiana,* Turin, 1921, vol. I, p. 472; *Journal du droit international* (Clunet), Paris, 48e année, 1921, p. 626].

[159] Voir p. ex. art. 31, par. 1, al. *c*, de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (*supra* n. 137).

[160] Aux termes de l'article 18 (Participation à des sociétés ou autres groupements) du projet d'articles, les Etats sont également soumis à la juridiction de l'Etat où la société a le siège de sa direction ou son principal établissement.

[161] Rien n'interdit à un tribunal d'accorder l'immunité à un ex-souverain par courtoisie.

extérieur au territoire de l'Etat du for; la signification à l'étranger est difficile et doit être dûment effectuée par les voies diplomatiques. Il y a à cet égard une pratique croissante — étayée par des législations nationales récentes[162] — qui veut que toute assignation, citation ou autre pièce instituant une procédure contre un Etat étranger soit signifiée, par l'entremise du ministère des affaires étrangères de l'Etat du for, au ministère des affaires étrangères de l'Etat contre lequel la procédure est engagée, et que la signification soit réputée effectuée lorsque cette assignation ou pièce parvient audit ministère. Il existe d'autres modes de signification, plus complexes : méthodes convenues bilatéralement, procédures convenues sur le plan international, recours à la voie diplomatique, lettre recommandée adressée au ministre des affaires étrangères de l'Etat contre lequel la procédure est engagée[163].

127. L'Etat étranger bénéficie d'un délai raisonnable — par exemple deux mois à compter de la réception de l'assignation — pour se constituer en justice. Si l'Etat se constitue en justice alors même que la procédure d'assignation n'a pas été dûment respectée, il ne peut plus par la suite exciper de ce défaut de procédure.

128. Selon une pratique qui semble constante, il faut apporter la preuve que la procédure de signification de l'acte introductif d'instance a été dûment respectée, et que le délai prescrit a expiré, avant qu'un jugement par défaut, faute de comparaître, ne puisse être rendu contre un Etat étranger. Il faut en outre que ce jugement, lorsqu'il est rendu par défaut, soit signifié à l'Etat en cause selon la même procédure ou par les mêmes voies que l'acte introductif d'instance.

B. — Formulation du projet d'article 26

129. L'article 26 pourrait être libellé comme suit :

Article 26. — Signification des actes introductifs d'instance et jugement par défaut

1. La signification d'une assignation ou autre pièce instituant une procédure contre un Etat peut être effectuée conformément à tout compromis ou toute convention internationale liant l'Etat du for et l'Etat mis en cause, ou faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou encore effectuée par les voies diplomatiques, la notification étant adressée et envoyée au ministre des affaires étrangères de l'Etat mis en cause.

2. L'Etat qui s'est constitué en justice ne peut plus par la suite exciper de la non-conformité de la signification avec la procédure énoncée au paragraphe 1.

3. Pour qu'un jugement par défaut faute de comparaître puisse être rendu contre un Etat, il faut que soit rapportée la preuve de l'exécution des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et de l'expiration d'un délai, lequel doit être prorogé s'il y a lieu.

4. Une expédition de tout jugement rendu contre un Etat par défaut faute de comparaître doit être communiquée à l'Etat mis en cause par l'une des voies prévues pour la signification de l'acte introductif d'instance; le délai pour faire opposition au jugement part du lendemain du jour où l'Etat mis en cause a reçu l'expédition du jugement.

ARTICLE 27 (Privilèges de procédure)

A. — Considérations générales

130. Si les Etats jouissent pour leurs biens d'immunités de juridiction, de saisie et de saisie-exécution, ils bénéficient, en outre, de certains avantages accessoires. Ils jouissent, dans une action intentée devant un tribunal d'un autre Etat, de certains privilèges de procédure. Ceux-ci sont certes, à strictement parler, de simples corollaires de leur immunité de juridiction, mais il paraît utile de les réunir ici dans une rubrique consacrée aux privilèges de procédure.

1. Dispense d'exécution de certaines décisions judiciaires

131. On a vu, à propos de l'énoncé du paragraphe 2 du projet d'article 22, qu'il est difficile, voire impossible, de contraindre un Etat étranger à exécuter certaines décisions judiciaires visant à lui imposer une obligation de faire, ou inversement une obligation de ne pas faire. Ces deux cas ont été envisagés dans le paragraphe 2 de l'article 22 (v. *supra* par. 84), mais il est bon de les reprendre ici, dans un contexte distinct mais analogue.

2. Dispense de certaines sanctions

132. A la différence des personnes physiques, et par analogie avec le cas du souverain national en matière de privilèges de la Couronne, un Etat étranger ne peut être condamné à une amende ni faire l'objet de sanctions pour avoir omis ou refusé de divulguer ou de produire une pièce ou d'autres éléments aux fins de l'action à laquelle il est partie[164].

3. Dispense de la caution *judicatum solvi*

133. La question des frais de justice et dépens est étroitement liée aux immunités juridictionnelles et mérite une clause succincte dispensant de la caution *judicatum solvi* l'Etat partie à une instance devant les tribunaux d'un autre Etat. La notion de frais de justice varie beaucoup selon les systèmes juridiques et il serait oiseux de vouloir réglementer cette question, qu'il vaut mieux laisser à la discrétion de l'autorité judiciaire saisie.

B. — Formulation du projet d'article 27

134. L'article 27 pourrait être libellé comme suit :

Article 27. — Privilèges de procédure

1. Un Etat n'est pas tenu de se conformer à la décision du tribunal d'un autre Etat lui imposant une obligation précise de faire ou de ne pas faire.

[162] Voir p. ex. art. 12, par. 1, de la loi du Royaume-Uni, *State Immunity Act 1978* (*supra* n. 57).

[163] Voir p. ex. art. 1608 de la loi des Etats-Unis d'Amérique, *Foreign Sovereign Immunities Act of 1976* (*supra* n. 56), relatif à la signification de l'assignation à comparaître, au délai de réponse et au défaut.

[164] Voir p. ex art. 13, par. 1, de la loi du Royaume-Uni, *State Immunity Act 1978* (*supra* n. 57).

2. Un Etat ne peut se voir imposer par le tribunal d'un autre Etat une amende ou une sanction s'il omet ou refuse de divulguer ou de produire une pièce ou toute autre information aux fins d'une instance à laquelle il est partie.

3. L'Etat partie à une instance devant le tribunal d'un autre Etat n'est pas tenu à la caution *judicatum solvi.*

ARTICLE 28 **(Limitation ou extension des immunités et privilèges)**

A. — Considérations générales

135. Il est bon, pour assurer une certaine souplesse et réserver l'avenir, de prévoir une clause permettant à un Etat d'accorder à un autre Etat, sous réserve ou non de réciprocité, le degré voulu d'immunités et de privilèges juridictionnels. Comme les immunités sont accordées aux Etats dans des circonstances fort diverses, et que la pratique des Etats appellera de nouveaux aménagements, il est fort possible qu'un Etat se trouve avoir accordé plus ou moins d'immunités que l'on n'en attendrait normalement de sa part. En pareil cas, il lui sera loisible de revoir sa pratique en conséquence, soit qu'il révise sa législation dans un sens plus libéral, lorsqu'il y a lieu, soit qu'il retire une immunité lorsqu'elle n'est pas de mise[165]. Une disposition en ce sens semble ici opportune.

B. — Formulation du projet d'article 28

136. L'article 28 pourrait être libellé comme suit :

Article 28. — Limitation ou extension des immunités et privilèges

Tout Etat peut limiter ou étendre, vis-à-vis d'un autre Etat, les immunités et privilèges reconnus dans les présents articles, pour autant que cette mesure lui semble appropriée pour des raisons de réciprocité ou de conformité avec la pratique normale de cet autre Etat, ou rendue nécessaire par tout réaménagement ultérieur requis par un traité, une convention ou un autre accord international applicables à leurs relations mutuelles.

---

[165] Voir p. ex. art. 15 de la loi du Royaume-Uni *(idem)*.